
Votation populaire

21 mai 2017

Premier objet

Arrêté fédéral concernant la naturalisation facilitée des étrangers de la troisième génération

Deuxième objet

Arrêté fédéral sur la création d'un fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération (FORTA)

Troisième objet

Loi sur l'énergie (LEne)

PROJET DE MAQUETTE à l'att. du Conseil
fédéral (novembre 2017), réalisé avec des
textes portant sur des votations passées.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Premier objet**Arrêté fédéral concernant la naturalisation
facilitée des étrangers de la troisième génération**

En bref	→	4–5
En détail	→	12
Arguments	→	14
Texte soumis au vote	→	18

Deuxième objet**Arrêté fédéral sur la création d'un fonds
pour les routes nationales et pour le trafic
d'agglomération (FORTA)**

En bref	→	6–7
En détail	→	20
Arguments	→	26
Texte soumis au vote	→	30

Troisième objet**Loi sur l'énergie (LEne)**

En bref	→	10–11
En détail	→	34
Arguments	→	42
Texte soumis au vote	→	46



Les vidéos
sur les votations :

admin.ch/videos

En bref

Arrêté fédéral concernant la naturalisation facilitée des étrangers de la troisième génération

Contexte

Notre pays compte un certain nombre de jeunes étrangers dont les grands-parents ont immigré en Suisse et dont les parents ont grandi ici. Ces jeunes étrangers sont nés en Suisse et y ont fait leur scolarité. Ils sont membres d'un club de sport, font partie d'une chorale ou sont actifs dans d'autres associations. Leur patrie est la Suisse. Aujourd'hui, ils doivent suivre une procédure longue et souvent très lourde pour pouvoir se faire naturaliser.

Points principaux du projet

Le Conseil national et le Conseil des États veulent changer cette situation. Ils ont adopté à cet effet une nouvelle disposition constitutionnelle qui permet aux jeunes étrangers de la troisième génération bien intégrés de se faire naturaliser plus facilement. Il s'agit uniquement d'une simplification de la procédure. L'acquisition automatique de la nationalité restera exclue. Les candidats à la naturalisation devront déposer une demande et remplir, comme aujourd'hui, une série de conditions. Le Parlement a déjà adapté la loi en conséquence. Si la nouvelle disposition constitutionnelle qui fait l'objet de la présente votation est acceptée, la loi révisée pourra entrer en vigueur, à moins qu'elle ne fasse l'objet d'un référendum et que ce dernier aboutisse.

L'objet en détail	→	12
Arguments	→	14
Texte soumis au vote	→	18

La question qui vous est posée

Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 30 septembre 2016 concernant la naturalisation facilitée des étrangers de la troisième génération ?

Recommandation du Conseil fédéral et du Parlement

Oui

Le Conseil fédéral est d'avis, comme le Parlement, que les jeunes étrangers de la troisième génération doivent bénéficier d'une naturalisation facilitée. Ces jeunes ont passé toute leur vie en Suisse et doivent pouvoir acquérir plus facilement la nationalité. Ils ont un lien plus fort avec la Suisse qu'avec le pays d'origine de leurs grands-parents. ...mit sechs Zeilen gesetzt.

admin.ch/naturalisation-facilitée

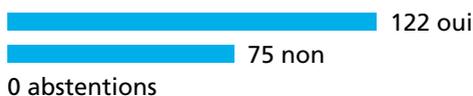
Position de la minorité du Parlement

Non

Les adversaires du projet craignaient que les cantons ne perdent de leur pouvoir de décision. Ils considéraient en outre qu'il n'y avait pas lieu d'agir, les jeunes étrangers de la troisième génération pouvant acquérir la nationalité par la voie de la procédure ordinaire. Ils soulignaient également que le peuple s'était déjà prononcé auparavant.

parlament.ch > Travail parlementaire > Bulletin officiel > Objet 08.432

Votation du Conseil national



Votation du Conseil des États



En bref

Arrêté fédéral sur la création d'un fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération (FORTA)

Contexte

La Suisse dispose d'un bon système de transports. Comme la mobilité ne cesse cependant d'augmenter, ce système atteint progressivement ses limites. Tant les routes nationales que les agglomérations présentent des goulets d'étranglement en de nombreux endroits. Cette forte sollicitation fait augmenter les coûts d'exploitation et d'entretien, ce qui rend des aménagements supplémentaires nécessaires.

Points principaux du projet

Afin d'assurer à long terme le financement des routes nationales et de pouvoir continuer à soutenir le trafic d'agglomération sur le plan financier, le Conseil fédéral et le Parlement ont créé un fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA). Ce nouveau fonds, dont la durée est illimitée, doit être inscrit dans la Constitution. Il permettra d'aménager les routes nationales par étapes : dans un premier temps, d'ici à 2030, environ 6,5 milliards de francs destinés à l'élimination des goulets d'étranglement viendront l'alimenter. La modification constitutionnelle soumise au vote permet en outre à la Confédération de continuer à fournir des contributions aux projets d'agglomération.

L'objet en détail	→	20
Arguments	→	26
Texte soumis au vote	→	30

La question qui vous est posée

Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 30 septembre 2016 sur la création d'un fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération ?

Recommandation du Conseil fédéral et du Parlement

Oui

Un réseau de transport efficace et attrayant est important pour la Suisse. Pour maîtriser une mobilité croissante, des investissements supplémentaires sont nécessaires. FORTA constitue pour les routes nationales et le trafic d'agglomération une solution analogue à celle qui existe pour l'infrastructure ferroviaire et assure un financement équitable.

 admin.ch/forta

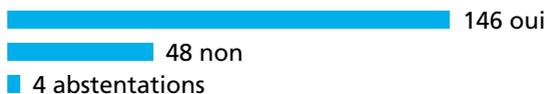
Position de la minorité du Parlement

Non

Certains députés se sont opposés à l'affectation supplémentaire, considérant que ces moyens ne seraient plus disponibles pour d'autres tâches de la Confédération. D'autre part, certains députés ont rejeté l'augmentation de la surtaxe sur les huiles minérales, tandis que d'autres ont demandé que cette augmentation soit élevée.

 parlament.ch > Travail parlementaire > Bulletin officiel > Objet 15.023

Votation du Conseil national



Votation du Conseil des États



En bref

Arrêté fédéral sur la création d'un fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération (FORTA)

Contexte

La Suisse dispose d'un bon système de transports. Comme la mobilité ne cesse cependant d'augmenter, ce système atteint progressivement ses limites. Tant les routes nationales que les agglomérations présentent des goulets d'étranglement en de nombreux endroits. Cette forte sollicitation fait augmenter les coûts d'exploitation et d'entretien, ce qui rend des aménagements supplémentaires nécessaires.

Points principaux du projet

Afin d'assurer à long terme le financement des routes nationales et de pouvoir continuer à soutenir le trafic d'agglomération sur le plan financier, le Conseil fédéral et le Parlement ont créé un fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA). Ce nouveau fonds, dont la durée est illimitée, doit être inscrit dans la Constitution. Il permettra d'aménager les routes nationales par étapes : dans un premier temps, d'ici à 2030, environ 6,5 milliards de francs destinés à l'élimination des goulets d'étranglement viendront l'alimenter. La modification constitutionnelle soumise au vote permet en outre à la Confédération de continuer à fournir des contributions aux projets d'agglomération.

L'objet en détail	→	20
Arguments	→	26
Texte soumis au vote	→	30

La question qui vous est posée

Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 30 septembre 2016 sur la création d'un fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération ?

Recommandation du Conseil fédéral et du Parlement

Oui

Un réseau de transport efficace et attrayant est important pour la Suisse. Pour maîtriser une mobilité croissante, des investissements supplémentaires sont nécessaires. FORTA constitue pour les routes nationales et le trafic d'agglomération une solution analogue à celle qui existe pour l'infrastructure ferroviaire et assure un financement équitable.

 admin.ch/forta

Nota bene : comme la double page 6/7, la double page 8/9 exemplifie le cas du référendum obligatoire, mais cette fois sans minorité parlementaire importante.

Votation du Conseil national

	146 oui
	48 non
	4 abstentions

Votation du Conseil des États

	41 oui
	1 non
	2 abstentions

En bref

Loi sur l'énergie (LEne)

Contexte

L'approvisionnement énergétique est en pleine mutation à l'échelle mondiale. Le prix de l'énergie est très bas et de nouvelles technologies connaissent un développement rapide. Pour préserver la sécurité de l'approvisionnement de la Suisse en énergie, le Conseil fédéral a adopté la Stratégie énergétique. Pour ce faire, il s'est conformé aux exigences du Parlement.

Points principaux du projet

La mise en œuvre de la Stratégie énergétique 2050 doit se faire par étapes. Le Parlement a adopté à cet effet un premier paquet de mesures visant à réduire la consommation d'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique et à promouvoir les énergies renouvelables comme l'hydraulique, le solaire, l'éolien, la géothermie et la biomasse. Les grandes centrales hydroélectriques doivent en outre pouvoir bénéficier d'aides transitoires, parce que les bas prix du marché ne leur permettent plus vraiment de couvrir les coûts de production. La construction de nouvelles centrales nucléaires sera par contre interdite.

Le Parlement a inscrit ces mesures dans une révision totale de la loi sur l'énergie, accompagnée de la modification d'autres lois apparentées.

L'objet en détail	→	34
Arguments	→	42
Texte soumis au vote	→	46

La question qui vous est posée

Acceptez-vous la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne)?

Recommandation du Conseil fédéral et du Parlement

Oui

Le projet prévoit une sortie progressive du nucléaire et permet à la Suisse de réduire à la fois sa consommation d'énergie et sa dépendance à l'égard des énergies fossiles étrangères, ainsi que d'augmenter la part des énergies renouvelables indigènes. Des investissements et des emplois sont ainsi créés en Suisse.

admin.ch/loi-sur-lenergie

Recommandation du comité référendaire

Non

Le comité référendaire avance notamment que la mise en oeuvre de la Stratégie énergétique 2050 entraînerait des coûts élevés, multiplierait la bureaucratie et les interdictions, menacerait l'approvisionnement énergétique et porterait atteinte au paysage. Dieser Bt zeigt an, dass hier gleich viele Zeilen für das Referendumskom. wie für den Bundesrat z. Verfügung stehen.

[non-à-la-stratégie-énergétique.ch](http://non-a-la-strategie-energetique.ch) [loi-énergie-non.ch](http://loi-energie-non.ch)

Votation du Conseil national



Votation du Conseil des États



En détail

Arrêté fédéral concernant la naturalisation facilitée des étrangers de la troisième génération

Deux types de naturalisations

Il existe en Suisse deux types de naturalisations : la naturalisation ordinaire et la naturalisation facilitée. Dans la grande majorité des cas, c'est la procédure de naturalisation ordinaire qui est appliquée. Cette dernière relève principalement des cantons et des communes. Une naturalisation ordinaire dure souvent des années et mobilise plusieurs autorités.

Naturalisation facilitée pour la troisième génération

Actuellement, la naturalisation facilitée peut être demandée par exemple par le conjoint étranger d'un citoyen suisse. Elle relève de la compétence de la Confédération. Dans la naturalisation facilitée, les démarches sont plus simples et la procédure beaucoup plus courte. Les cantons ont néanmoins un droit de regard et peuvent se prononcer sur chaque cas. Le Conseil fédéral et le Parlement souhaitent adapter la Constitution afin que la Confédération dispose de la compétence de faciliter, sous certaines conditions, la naturalisation des jeunes étrangers de la troisième génération.

Arguments avancés lors des délibérations du Parlement	→	10
Arguments du Conseil fédéral	→	12
Texte soumis au vote	→	16

Les critères d'intégration resteront inchangés

Seule la procédure sera simplifiée. Les critères d'intégration resteront inchangés. Autrement dit, une bonne intégration restera une condition clé de l'accès à la nationalité suisse, comme c'est le cas dans la naturalisation ordinaire. Les jeunes étrangers qui veulent obtenir la nationalité devront donc respecter notre ordre juridique et les valeurs fondamentales de la Constitution telles que l'égalité hommes-femmes ou la liberté de conscience et de croyance. Ils devront également maîtriser une langue nationale, honorer leurs obligations financières et payer leurs impôts. Ceux qui perçoivent l'aide sociale ne pourront pas être naturalisés.

Pas de naturalisation automatique

Le projet de modification de la Constitution exclut, comme le droit actuel, toute acquisition automatique de la nationalité. Le jeune étranger qui souhaite obtenir la nationalité suisse devra présenter une demande de naturalisation facilitée et remplir les conditions ci-après fixées dans la loi :

- il ne devra pas avoir plus de 25 ans ;
- il devra être né en Suisse, y avoir suivi au moins cinq ans de scolarité obligatoire et disposer d'une autorisation d'établissement ;
- l'un de ses parents devra avoir séjourné en Suisse pendant au moins dix ans, avoir suivi au moins cinq ans de scolarité obligatoire en Suisse et disposer d'une autorisation d'établissement ;
- l'un de ses grands-parents devra avoir acquis un droit de séjour en Suisse ou y être né ; l'existence d'un droit de séjour devra être établie de manière vraisemblable, documents officiels à l'appui.

Arguments

Délibérations du Parlement

En 2008, une initiative parlementaire demandant que les étrangers de la troisième génération puissent bénéficier d'une naturalisation facilitée a été déposée au Conseil national. Cet objet a été mis en attente dans un premier temps, le Parlement voulant achever d'abord la révision totale de la loi sur la nationalité. Le droit de la nationalité révisé a finalement été adopté par le Parlement en 2014.

Cantons perdent pouvoir

La question de la naturalisation facilitée pour les étrangers de la troisième génération a été très discutée au sein des deux Conseils. Les adversaires du projet craignaient que les cantons ne perdent de leur pouvoir de décision. Ils considéraient en outre qu'il n'y avait pas lieu d'agir, les jeunes étrangers de la troisième génération pouvant acquérir la nationalité par la voie de la procédure ordinaire. Ils ont souligné également que le peuple s'était déjà prononcé auparavant sur la naturalisation facilitée et l'avait rejetée.

Suisse dès la naissance

Les partisans du projet ont rétorqué que ce projet était foncièrement différent de ceux qui avaient été mis en votation auparavant. Les projets d'alors, ont-ils souligné, prévoyaient la naturalisation facilitée pour la deuxième génération et l'acquisition automatique de la nationalité pour la troisième génération. Certains sont allés encore plus loin : ils ont demandé que l'intégration des candidats à la nationalité ne soit plus systématiquement examinée ; ils ont proposé également que les enfants de la troisième génération puissent devenir Suisses dès la naissance.

Âge maximal de 25 ans

Les deux Conseils ont pu trouver une solution de compromis. Ils ont exclu l'acquisition automatique de la nationalité et défini des critères précis pour l'accès à la naturalisation facilitée. Ils ont également fixé à 25 ans l'âge maximal de dépôt d'une demande de naturalisation facilitée afin d'éviter que les candidats à la nationalité ne contournent les obligations militaires.

Avis du Parlement

Le Conseil national et le Conseil des États ont décidé, finalement, que les jeunes étrangers de la troisième génération devaient pouvoir bénéficier d'une naturalisation facilitée.

Projet différent

Les partisans du projet ont rétorqué que ce projet était foncièrement différent de ceux qui avaient été mis en votation auparavant. Les projets d'alors, ont-ils souligné, prévoyaient la naturalisation facilitée pour la deuxième génération et l'acquisition automatique de la nationalité pour la troisième génération. Certains sont allés encore plus loin : ils ont demandé que l'intégration des candidats à la nationalité ne soit plus systématiquement examinée ; ils ont proposé également que les enfants de la troisième génération puissent devenir Suisses dès la naissance.

Exclusion de l'acquisition automatique

Les deux Conseils ont pu trouver une solution de compromis. Ils ont exclu l'acquisition automatique de la nationalité et défini des critères précis pour l'accès à la naturalisation facilitée. Ils ont également fixé à 25 ans l'âge maximal de dépôt d'une demande de naturalisation facilitée afin d'éviter que les candidats à la nationalité ne contournent les obligations militaires.

Majorité au Parlement

Le Conseil national et le Conseil des États ont décidé, finalement, que les jeunes étrangers de la troisième génération devaient pouvoir bénéficier d'une naturalisation facilitée.

Arguments

Conseil fédéral

Les jeunes étrangers dont les grands-parents déjà ont immigré en Suisse sont une composante importante de notre société. Ils sont allés à l'école en Suisse, ils parlent au moins une langue nationale, ils travaillent et paient des impôts ici. La modification constitutionnelle proposée tient compte de cette réalité. Ces jeunes étrangers doivent pouvoir bénéficier d'une naturalisation facilitée. Le Conseil fédéral approuve le projet, en particulier pour les raisons suivantes :

Des liens étroits avec la Suisse

Les jeunes étrangers de la troisième génération sont parfaitement intégrés en Suisse. Ils sont nés ici, ils participent à la vie sociale, ils sont actifs dans des associations, exactement comme les jeunes Suisses. Leur patrie est ici. Ils ont généralement des liens plus étroits avec la Suisse qu'avec le pays d'origine de leurs grands-parents.

Accéder à des responsabilités de citoyen

Pourtant, ces jeunes étrangers ne peuvent pas participer à la vie politique du pays. N'ayant pas la nationalité suisse, ils sont privés de la possibilité d'assumer les responsabilités de citoyen inhérentes à notre démocratie. Il est donc important de ne pas leur compliquer la tâche s'ils veulent se faire naturaliser. La modification constitutionnelle proposée vise à faciliter leurs démarches.

L'intégration reste un critère clé

La procédure de naturalisation facilitée exclut elle aussi toute naturalisation automatique. Le projet de loi fixe des conditions claires ; les demandes seront examinées au cas par cas. Et surtout, seules les personnes bien intégrées pourront être naturalisées.

Une procédure éprouvée

La procédure de naturalisation facilitée est plus simple, beaucoup moins longue, et moins coûteuse. C'est également une procédure éprouvée puisqu'elle est appliquée depuis plusieurs années à la naturalisation des conjoints étrangers de ressortissants suisses.

**Les cantons
conservent un
droit de regard**

La Confédération statue sur les demandes de naturalisation facilitée, mais les cantons conservent un droit de regard. Ils pourront donc, comme aujourd'hui, se prononcer sur chaque demande. Il est important qu'ils soient entendus, car les cantons et les communes disposent d'informations qui facilitent le travail de la Confédération.

**La Suisse,
patrie de cœur**

Les jeunes étrangers de la troisième génération se sentent pleinement suisses. Ils pensent et agissent comme des Suisses. La naturalisation fera d'eux des citoyens à part entière, avec les droits et les devoirs que cela implique. Elle consacrerait juridiquement la place qu'ils occupent aujourd'hui de longue date dans notre société.

Recommandation

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter l'arrêté fédéral concernant la naturalisation facilitée des étrangers de la troisième génération.

Oui

 admin.ch/naturalisation-facilitée



Texte soumis au vote

Arrêté fédéral concernant la naturalisation facilitée des étrangers de la troisième génération du 30 septembre 2016

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national
du 30 octobre 2014¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 21 janvier 2015²,

arrête:

I

La Constitution³ est modifiée comme suit:

Art. 38, al. 3

³ Elle [la Confédération] facilite la naturalisation:

- a. des étrangers de la troisième génération;
- b.⁴ des enfants apatrides.

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

¹ FF 2015 739

² FF 2015 1253

³ RS 101

⁴ La naturalisation facilitée des enfants apatrides est déjà prévue par l'art. 38, al. 3, en vigueur. Elle restera possible quel que soit le résultat de la présente votation.

En détail

Arrêté fédéral sur la création d'un fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération (FORTA)

Arguments avancés lors des délibérations du Parlement	→	18
Arguments du Conseil fédéral	→	24
Texte soumis au vote	→	28

Contexte

En Suisse, le trafic augmente depuis des années. Il a doublé sur les routes nationales depuis 1990. Les prévisions de la Confédération¹ montrent que la croissance du trafic va se poursuivre, d'où une augmentation des embouteillages sur les routes nationales, en particulier aux heures de pointe, et des coûts d'exploitation et d'entretien. Dans le trafic d'agglomération, la situation est semblable. Pour que le réseau des transports reste efficace, des aménagements supplémentaires et un financement suffisant sont nécessaires.

**Fonds routier
analogue au fonds
ferroviaire**

Le Conseil fédéral et le Parlement ont ainsi décidé de créer un fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération analogue à celui du domaine ferroviaire. Ce nouveau fonds remplace le fonds d'infrastructure en vigueur depuis 2008, dont les moyens ont à ce jour servi à achever le réseau des routes nationales, à éliminer les goulets d'étranglement et à fournir des contributions pour les projets d'agglomération et pour les routes principales dans les régions de montagne et les régions périphériques. Le fonds actuel est limité dans le temps et ses moyens sont en grande partie alloués.

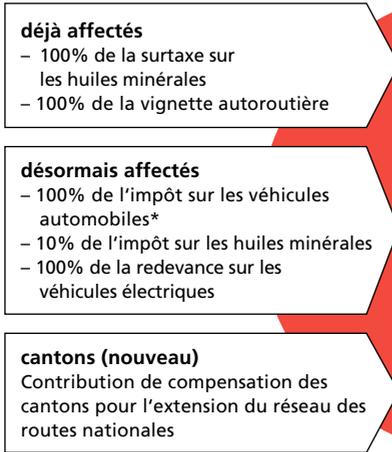
Validité illimitée

Le fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA) permet de remédier à cette situation : sa durée sera illimitée et il financera également l'exploitation et l'entretien des routes nationales. Comme le FORTA sera inscrit dans la Constitution, il est soumis au vote. L'entrée en vigueur est prévue pour 2018 (voir graphique → page 52).

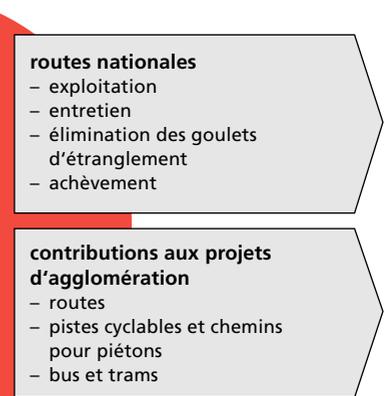
1 L'Office fédéral du développement territorial a publié en août 2016 les chiffres les plus récents dans les « Perspectives d'évolution du transport 2040 » are.admin.ch > Perspectives d'évolution du transport.

Fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA)

Apports (recettes)



Prélèvements (dépenses)



FORTA

* Au besoin, une partie du produit de l'impôt sur les véhicules automobiles sera alloué au financement spécial de la circulation routière (FSCR).

Financement large et solide

Le FORTA sera alimenté par des sources de financement actuelles et de nouvelles sources. Toutes les recettes de la surtaxe sur les huiles minérales² et de la vignette autoroutière font partie des sources de financement actuelles. Le produit de l'impôt sur les véhicules automobiles et 10 % du produit de l'impôt sur les huiles minérales font partie des nouvelles sources ; ceux-ci s'élèvent chaque année à environ 650 millions de francs. Alors qu'ils venaient jusqu'ici alimenter la caisse fédérale, ils seront désormais affectés au FORTA. À partir de 2020, les voitures électriques et autres véhicules à propulsion alternative contribueront aussi, par le biais d'une redevance, à financer l'infrastructure de transport.

2 Il existe un impôt de base et une surtaxe : l'impôt sur les huiles minérales est perçu sur les carburants comme l'essence et le diesel ainsi que sur le pétrole, d'autres huiles minérales, le gaz naturel et les produits issus de leur transformation ; la surtaxe sur les huiles minérales est perçue sur les carburants.

Besoins financiers croissants

Afin de couvrir les besoins financiers croissants, la surtaxe sur les huiles minérales augmentera dans un premier temps de 4 centimes par litre d'essence ou de diesel. Depuis 1974, cette surtaxe est de 30 centimes. Elle n'a jamais été adaptée au renchérissement depuis. L'augmentation de la surtaxe sur les huiles minérales aura lieu dès que les réserves du FORTA passeront en dessous d'une certaine limite. Le Conseil fédéral considère que tel sera le cas en 2019 au plus tôt. Si cela s'avère nécessaire sur le plan financier, il faudra procéder plus tard à une nouvelle augmentation de la surtaxe sur les huiles minérales ou au relèvement d'une autre redevance affectée au FORTA. Au total, le FORTA disposera d'environ 3 milliards de francs par an.

Investissements dans les routes nationales

La modification constitutionnelle crée la base nécessaire au financement à long terme de l'élimination des goulets d'étranglement sur les routes nationales. Le Conseil fédéral soumet tous les quatre ans au Parlement un programme à ce sujet. L'aménagement se fait par étapes : environ 6,5 milliards de francs seront utilisés pour l'étape de réalisation 2030. Les tronçons concernés sont notamment Luterbach-Härkingen, Genève Aéroport-Le Vengeron, Wankdorf-Schönbühl et le contournement nord de Zurich. Par ailleurs, 400 kilomètres de routes cantonales seront intégrés dans le réseau des routes nationales.³ Outre cet aménagement, environ 2,2 milliards de francs seront destinés chaque année à l'exploitation, à l'entretien et aux adaptations, qui comprennent également des mesures visant à améliorer la gestion du trafic et l'utilisation des capacités existantes⁴ (voir graphique → page 55).

- 3 Aperçu des étapes d'aménagement 2030 et 2040 ainsi que des tronçons désormais intégrés dans le réseau des routes nationales :
www.ofrou.admin.ch > Thèmes > Financement des routes > Le fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA).
- 4 Pour de plus amples informations concernant la gestion du trafic :
ofrou.admin.ch > Thèmes > Routes nationales > Gestion du trafic.

Poursuite du financement des projets d'agglomération

La modification de la Constitution crée en outre la base nécessaire pour que la Confédération puisse continuer à fournir les contributions indispensables aux projets du trafic d'agglomération (route, bus, tram, vélo et piétons). Au cours des dix dernières années, 45 des 55 agglomérations ont profité d'un soutien de la Confédération. Les projets en question sont élaborés conjointement par les cantons, les villes et les communes dans le cadre de programmes d'agglomération. Ils visent à bien coordonner la politique des transports et celle de l'habitat. Étant donné que les moyens proviennent pour l'instant du fonds d'infrastructure, dont la durée est limitée, et qu'ils sont en grande partie alloués, une solution est nécessaire pour poursuivre le financement : dans un premier temps, environ 390 millions de francs de la Confédération, en moyenne, alimenteront ainsi chaque année, grâce au FORTA, des projets d'agglomération.⁵

Importance du FORTA pour les contributions en faveur des cantons

Outre le FORTA, il existe une autre structure de financement, appelé financement spécial de la circulation routière (FSCR). Ce financement sera maintenu et continuera d'être alimenté par la moitié du produit de l'impôt sur les huiles minérales. Il permet notamment le versement des contributions routières de la Confédération aux cantons. Ces moyens sont importants pour les cantons, car ils couvrent une partie des coûts engendrés par leurs routes. Au besoin, une partie du produit de l'impôt sur les véhicules automobiles, qui en principe alimente le FORTA, sera allouée au FSCR.

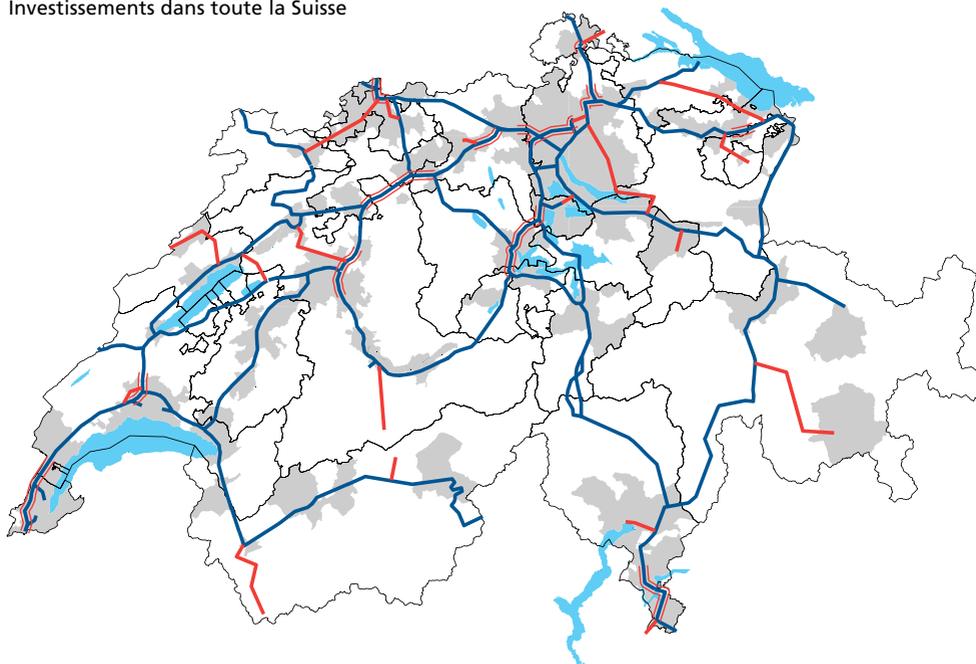
5 Indications d'après l'état des prix de 2015; aperçu des projets d'agglomération soutenus à ce jour par la Confédération : agglomerationsprogramme.ch

Qu'advientra-t-il en cas de non ?

En cas de non à la modification de la Constitution, le système actuel sera maintenu. Contrairement au rail, les routes nationales et le trafic d'agglomération ne seraient pas financés par un fonds de durée illimitée. Les recettes ne suffiraient plus à couvrir les besoins financiers dans ces deux domaines. Pour ce qui est des routes nationales, seul le maintien de la qualité serait assuré. L'élimination de graves goulets d'étranglement et des mesures importantes dans le trafic d'agglomération ne pourraient plus être financées.

FORTA

Investissements dans toute la Suisse



— Réseau des routes nationales actuel

— Intégration dans le réseau des routes nationales

— Elimination des goulets d'étranglement

■ Agglomération de la Suisse*

* Source OFS 2000, OFS 2012 et chefs-lieux

Arguments

Délibérations du Parlement

Il était largement admis au Parlement qu'un fonds à durée illimitée était nécessaire pour financer sur le long terme les routes nationales et le trafic d'agglomération, et qu'une telle solution correspondait à celle retenue pour financer l'infrastructure ferroviaire. Le Parlement s'est donc prononcé en faveur de la création du FORTA tout en fixant les moyens financiers nécessaires. Il a traité simultanément la modification de la Constitution et les modifications législatives s'y rapportant, et modifié le projet du Conseil fédéral comme suit :

Arrêté sur le réseau 2012

Arrêté sur le réseau 2012 : environ 400 km de route cantonales seront transférées des cantons à la Confédération et intégrées dans le réseau des routes nationales. Pour financer cette mesure, 5 % de l'impôt sur les huiles minérales seront versés au fonds. À partir de 2020, les cantons devront en outre participer, à hauteur de 60 millions de francs par année, au financement de ces routes (contribution de compensation), ce qui financera en partie l'arrêté sur le réseau.

Surtaxe sur les huiles minérales

Surtaxe sur les huiles minérales : le Conseil fédéral avait proposé une augmentation de 6 centimes par litre. Le Parlement a fixé ce montant à 4 centimes. Pour compenser cette différence, il a décidé d'attribuer au FORTA 5 % supplémentaires de l'impôt sur les huiles minérales.

Trafic d'agglomération

Trafic d'agglomération : conformément à la décision du Parlement, les contributions annuelles de la Confédération aux programmes en faveur des projets d'agglomération devront en principe atteindre 9 à 12 % des dépenses du FORTA.

**Moins d'argent
pour d'autres
tâches**

Certains députés étaient contre l'affectation supplémentaire d'environ 650 millions de francs par an au FORTA, étant donné que ces moyens ne seraient plus disponibles pour d'autres tâches de la Confédération. L'augmentation de la surtaxe sur les huiles minérales était également contestée : certains députés ont rejeté l'augmentation, d'autres ont demandé une augmentation plus élevée, puisque la surtaxe payée par les usagers de la route n'a pas changé depuis des années, alors que les hausses de tarif sont fréquentes ces dernières années pour les usagers du rail.

Namet peribus

Fici comniassim simaximi, consed et re velenti isitat labo. At perrum que namet peribus aut et molupienet a esedis dolorem porepe veliqui berum exerum volupis quodio. Ut la vende vidic tendae nonsed quo consequ atiatias eritest, autem doluptatur, coria seque sim ut arum volorum hit ulpa cus.

Volorerum nihicita

Utem aut laceaturendi que volorerum nihicita volupta turiorecte explace stenecus nonseditem coreris dolupta velitatur aceariore nis doluptatum voluptaspedi voluptati consere, odiat.

Arguments

Le Conseil fédéral

Un réseau de transports efficace est important pour la Suisse. Pour maîtriser la mobilité croissante, des investissements supplémentaires sont nécessaires. Le fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA) permet d'améliorer ce réseau dans toutes les régions. La population et les entreprises en profitent. Le Conseil fédéral approuve le projet, en particulier pour les raisons suivantes.

Le réseau des transports est consolidé

Les routes nationales relient les grands centres et déchargent bien souvent aussi le trafic dans les villes et les agglomérations. Il est important de maintenir leur efficacité et de disposer d'assez d'argent pour leur exploitation et leur entretien. L'élimination de graves goulets d'étranglement nécessite par ailleurs des aménagements supplémentaires. Le FORTA crée les bases nécessaires à cet effet. Il permet également de poursuivre les programmes qui ont fait leurs preuves en matière de projets d'agglomération. Ceux-ci renforcent les espaces économiques et les lieux de vie dans les villes et les régions.

Le financement est équitable

Le FORTA garantit un financement équitable et solide. Tant la caisse fédérale que les automobilistes y participent. Certes la surtaxe sur les huiles minérales augmente pour ces derniers, mais les voitures modernes consomment beaucoup moins de carburant qu'auparavant. Comme cette surtaxe n'a jamais été adaptée au renchérissement depuis 1974, la charge réelle a de fait diminué de moitié entre-temps. Une augmentation de 4 centimes par litre est par conséquent modérée et raisonnable. Elle n'aura lieu que lorsqu'elle sera effectivement nécessaire : aucune réserve n'est constituée.

La solution est analogue à celle du rail

Un fonds a déjà été créé en vue d'améliorer l'infrastructure ferroviaire. Le FORTA fournit une solution analogue pour les routes nationales et les projets d'agglomération. À l'instar du rail, la route disposera ainsi d'un financement transparent et garanti sur le long terme. La planification et la réalisation seront plus fiables.

**Toutes les régions
en profitent**

Le FORTA améliore le réseau des transports dans toute la Suisse : il permet d'éliminer de graves goulets d'étranglement sur les routes nationales, d'intégrer quelque 400 kilomètres de tronçons cantonaux dans le réseau des routes nationales et de soutenir de nombreux autres projets d'agglomération. Tant les centres que les régions rurales en profitent.

**La Suisse est parée
pour l'avenir**

L'évolution technologique et la numérisation vont profondément modifier la mobilité. Pour maintenir l'efficacité de notre réseau de transports, il faut continuer à investir dans l'infrastructure. Grâce au FORTA et au fonds d'infrastructure ferroviaire déjà approuvé, notre pays est paré pour l'avenir : ces deux fonds permettent à la Suisse de maîtriser un trafic qui continue de croître.

Recommandation

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter l'arrêté fédéral sur la création d'un fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération (FORTA).

Oui

 admin.ch/forta



Texte soumis au vote

Arrêté fédéral sur la création d'un fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération du 30 septembre 2016

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 18 février 2015¹,
arrête:

I

La Constitution² est modifiée comme suit:

Art. 83 Infrastructure routière

¹ La Confédération et les cantons veillent à garantir l'existence d'une infrastructure routière suffisante dans toutes les régions du pays.

² La Confédération assure la création d'un réseau de routes nationales et veille à ce qu'il soit utilisable. Elle construit, entretient et exploite les routes nationales. Elle en supporte les coûts. Elle peut confier ces tâches en partie ou en totalité à des organismes publics, privés ou mixtes.

Art. 85a Redevance pour l'utilisation des routes nationales

La Confédération prélève une redevance pour l'utilisation des routes nationales par les véhicules automobiles et les remorques qui ne sont pas soumis à la redevance sur la circulation des poids lourds.

Art. 86 Utilisation de redevances pour des tâches et des dépenses liées
à la circulation routière

¹ Le financement des routes nationales et des contributions aux mesures visant à améliorer les infrastructures de transport dans les villes et les agglomérations, en lien avec la circulation routière, est assuré par un fonds.

² Le fonds est alimenté par les moyens suivants:

- a. le produit net de la redevance pour l'utilisation des routes nationales prévue à l'art. 85a;
- b. le produit net de l'impôt à la consommation spécial prévu à l'art. 131, al. 1, let. d;
- c. le produit net de la surtaxe prévue à l'art. 131, al. 2, let. a;
- d. le produit net de la redevance prévue à l'art. 131, al. 2, let. b;

¹ FF 2015 1899

² RS 101

§

- e. une part du produit net de l'impôt à la consommation prélevé sur tous les carburants, à l'exception des carburants d'aviation, conformément à l'art. 131, al. 1, let. e; la part correspond à 9 % des moyens prévus à la let. c et à 9 % de la moitié du produit net de l'impôt à la consommation prélevé sur tous les carburants, à l'exception des carburants d'aviation, mais au plus à 310 millions de francs par an; son indexation est régie par la loi;
- f. en règle générale 10 % du produit net de l'impôt à la consommation prélevé sur tous les carburants, à l'exception des carburants d'aviation, conformément à l'art. 131, al. 1, let. e;
- g. les revenus issus du financement spécial au sens de l'al. 3, let. g, et des contributions des cantons aux fins de compensation des dépenses supplémentaires induites par l'intégration de nouveaux tronçons dans le réseau des routes nationales;
- h. d'autres moyens affectés par la loi et en lien avec la circulation routière.

³ Un financement spécial est géré pour les tâches et les dépenses suivantes, qui sont liées à la circulation routière:

- a. contributions aux mesures destinées à promouvoir le trafic combiné et le transport de véhicules routiers accompagnés;
- b. contributions aux frais relatifs aux routes principales;
- c. contributions aux ouvrages de protection contre les sinistres dus aux éléments naturels et aux mesures de protection de l'environnement et du paysage que la circulation routière rend nécessaires;
- d. contributions générales aux frais des cantons relatifs aux routes ouvertes à la circulation des véhicules automobiles;
- e. contributions aux cantons dépourvus de routes nationales;
- f. recherche et administration;
- g. contributions au fonds visées à l'al. 2, let. g.

⁴ La moitié du produit net de l'impôt à la consommation prélevé sur tous les carburants, à l'exception des carburants d'aviation, conformément à l'art. 131, al. 1, let. e, est créditée au financement spécial après déduction des moyens visés à l'al. 2, let. e.

⁵ Si le besoin est avéré dans le financement spécial et en vue de constituer une provision appropriée dans le cadre de ce financement, les revenus de l'impôt à la consommation selon l'art. 131, al. 1, let. d, sont à imputer sur le financement spécial au lieu d'être affectés au fonds.

Art. 87, titre

Chemins de fer et autres moyens de transport



Art. 87b Utilisation de redevances pour des tâches et des dépenses liées au trafic aérien

La moitié du produit net de l'impôt à la consommation sur les carburants d'aviation et la surtaxe sur l'impôt à la consommation prélevé sur les carburants d'aviation sont affectées aux tâches et aux dépenses suivantes, qui sont liées au trafic aérien:

- a. contributions aux mesures de protection de l'environnement que le trafic aérien rend nécessaires;
- b. contributions aux mesures de sûreté destinées à protéger le trafic aérien contre les infractions, notamment les attentats terroristes et les détournements d'avions, pour autant que ces mesures ne relèvent pas des pouvoirs publics;
- c. contributions aux mesures visant à promouvoir un niveau élevé de sécurité technique dans le trafic aérien.

Art. 131, al. 2 et 2bis

² Elle peut en outre percevoir:

- a. une surtaxe sur l'impôt à la consommation prélevé sur les carburants, à l'exception des carburants d'aviation;
- b. une redevance pour l'utilisation d'autres moyens de propulsion que les carburants prévus à l'al. 1, let. e, dans les véhicules automobiles.

^{2bis} Si les moyens sont insuffisants pour l'accomplissement des tâches liées au trafic aérien qui sont prévues à l'art. 87b, la Confédération prélève sur les carburants d'aviation une surtaxe sur l'impôt à la consommation.

Art. 196, ch. 3, titre ainsi que al. 2, 2bis et 2ter

3. Dispositions transitoires ad art. 86 (Utilisation de redevances pour des tâches et des dépenses liées à la circulation routière), 87 (Chemins de fer et autres moyens de transport) et 87a (Infrastructure ferroviaire)

² Jusqu'à la fin du paiement des intérêts et du remboursement des avances faites au fonds visé à l'art. 87a, al. 2, les moyens prévus à l'art. 86, al. 2, let. e, seront crédités non pas au fonds conformément à l'art. 86, al. 2, mais au financement spécial pour la circulation routière selon l'art. 86, al. 4.

^{2bis} Le Conseil fédéral peut affecter les moyens visés à l'al. 2 jusqu'au 31 décembre 2018 au financement de l'infrastructure ferroviaire, et ensuite à la rémunération et au remboursement des avances faites au fonds visé à l'art. 87a, al. 2. Les moyens sont calculés conformément à l'art. 86, al. 2, let. e.

^{2ter} Le taux visé à l'art. 86, al. 2, let. f, s'applique deux ans après l'entrée en vigueur de cette disposition. Avant cette échéance, il s'élève à 5 %.

II

¹ Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.



² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Il met en vigueur l'art. 86, al. 2, let. g, et al. 3, let. g, deux ans après l'entrée en vigueur des autres dispositions.

En détail

Loi sur l'énergie (LEne)

Arguments du comité référendaire	→	32
Arguments du Conseil fédéral	→	42
Texte soumis au vote	→	46

Un secteur en pleine mutation

À l'échelle mondiale, les marchés énergétiques sont en pleine mutation en raison des bas prix de l'énergie. La chute des prix a été provoquée par le recul de la demande, associé à une surproduction d'électricité. Cette surproduction s'explique par le développement à marche forcée de la production issue du gaz de schiste et des centrales à charbon, alors que l'Allemagne a fortement encouragé le recours aux énergies renouvelables. De nouvelles technologies modifient aussi l'approvisionnement énergétique : c'est ainsi qu'il est devenu bien plus facile et meilleur marché de produire de l'électricité avec une installation photovoltaïque montée sur son propre toit. Suite à l'accident qui a frappé la centrale de Fukushima.

La Stratégie énergétique comme réponse au changement

Avec la Stratégie énergétique 2050, le Conseil fédéral répond aux mutations en cours. Cette stratégie est prévue pour le long terme et doit être mise en œuvre par étapes. Le Parlement en a adopté un premier volet à l'automne 2016. Outre l'interdiction de construire de nouvelles centrales nucléaires, ce volet contient des mesures visant à réduire la consommation d'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique et à accroître la production d'énergies renouvelables (cf. tableau au dessous).

La votation actuelle ne porte que sur le premier paquet de mesures de la Stratégie énergétique 2050



Économiser l'énergie et améliorer l'efficacité énergétique

Bâtiments

Une part significative de la consommation d'énergie est imputable aux bâtiments. Ce secteur offre un fort potentiel d'économies. C'est pourquoi la Confédération et les cantons ont introduit en 2010 un programme Bâtiment. Les propriétaires immobiliers sont incités à assainir les bâtiments anciens : quiconque remplace un chauffage à mazout par une pompe à chaleur, par exemple, ou améliore l'isolation de sa maison peut demander une contribution financière.

Les assainissements énergétiques réduisent la consommation d'énergie et les rejets de CO₂. Le Programme Bâtiment se termine en 2019. En révisant la loi sur l'énergie, le Parlement a décidé de le reconduire. Les possibilités de déduire fiscalement les frais d'assainissement ont en outre été étendues. Le Programme Bâtiment est financé par des contributions cantonales et une part des recettes de la taxe sur le CO₂, prélevée sur les combustibles (mazout, gaz naturel). Il bénéficiait jusqu'ici d'un maximum de 300 millions de francs provenant de cette taxe. Ce montant sera porté à 450 millions. Le reste du produit de la taxe sera reversé comme aujourd'hui à l'économie et à la population.

Potentiel d'économies sur la consommation d'énergie des bâtiments

Plus de 40 % de la consommation d'énergie et environ un tiers des rejets de CO₂ en Suisse sont imputables au parc immobilier (chauffage, climatisation, eau chaude, électricité, etc.).

Les techniques disponibles permettent de réduire d'ici à 2050 les besoins énergétiques du parc immobilier suisse d'environ un quart et ses rejets de CO₂ d'environ un tiers par rapport à aujourd'hui. Telles sont les conclusions d'une étude de l'Office fédéral de l'énergie parue en janvier 2016.

bfe.admin.ch/Potentiel_génie-technique

Véhicules

La consommation de carburant des véhicules à moteur doit également diminuer. Les prescriptions concernant les rejets de CO₂ par les véhicules neufs seront renforcées et étendues. Dès 2021, les voitures de tourisme ne pourront plus rejeter que 95 g de CO₂/km en moyenne, calculés sur l'ensemble du parc de véhicules neufs, ce qui représente une baisse d'environ un quart par rapport à aujourd'hui.

Appareils électriques

La consommation d'énergie des appareils électriques doit également continuer de diminuer et ce, comme aujourd'hui, sur la base de prescriptions techniques. Les appareils ménagers, comme les frigos et les fours, de même que les autres appareils électriques deviennent ainsi de plus en plus économes. Des incitations financières¹ poussent en outre les entreprises à remplacer leurs appareils, éclairages et autres installations inefficaces.

Promouvoir les énergies renouvelables

Davantage de courant renouvelable mieux aligné sur les besoins du marché

Le recours aux énergies renouvelables est encouragé depuis 2009 par la rétribution de l'injection d'électricité. Ce système sera reconduit. Il rétribue le courant injecté dans le réseau par les producteurs d'électricité issue du solaire, de l'éolien, de la biomasse, de la géothermie et des petites centrales hydroélectriques. Les taux de rétribution sont périodiquement revus à la baisse, afin d'aligner les énergies renouvelables sur les conditions du marché.

Nouvelles installations hydroélectriques importantes

Les nouvelles centrales hydroélectriques de faible puissance ne seront plus subventionnées, car leur impact sur la nature est souvent disproportionné par rapport à la faible quantité de courant qu'elles produisent. Les nouvelles installations hydroélectriques de grande taille, par contre, pourront dorénavant bénéficier de contributions d'investissement. Des contributions de ce type seront en outre accordées pour les nouvelles installations photovoltaïques ou de biomasse².

- 1 Les entreprises disposent à cet effet de l'instrument des « appels d'offres publics » prokilowatt.ch.
- 2 Des contributions peuvent être demandées pour les nouvelles installations au gaz d'épuration, les nouvelles usines d'incinération des ordures ménagères ainsi que les nouvelles centrales électriques à bois d'importance régionale.

Mesures d'aide en faveur des installations hydroélectriques existantes

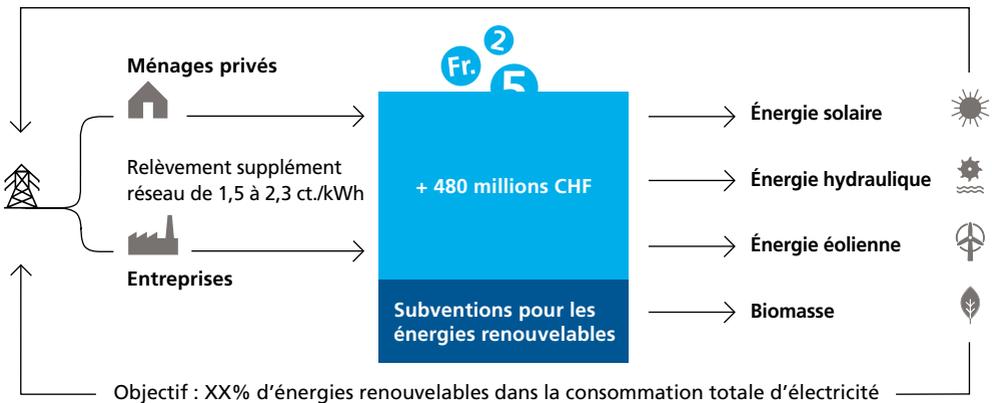
Les installations hydroélectriques existantes pourront également bénéficier d'une aide, parce que les prix bas actuellement pratiqués sur le marché européen de l'électricité ne leur permettent plus vraiment de couvrir leurs frais de production. La durée de cette aide est limitée à cinq ans.

Intérêt national

Pour faciliter leur construction, les installations utilisant des énergies renouvelables pourront revêtir un intérêt national, équivalent à celui que prévoit déjà la protection de la nature et du paysage. En statuant sur l'autorisation de grandes installations hydroélectriques ou éoliennes, les autorités devront accorder un poids égal aux deux types d'intérêt national. Chaque cas devra toutefois faire l'objet d'une évaluation particulière, qui tiendra compte des besoins (voir graphique ci-après).

Encouragement des énergies renouvelables au moyen du relèvement du supplément perçu sur le réseau

Nouveau : la durée de l'encouragement est limitée



Financement

Supplément perçu sur le réseau

La promotion des énergies renouvelables indigènes et de l'efficacité électrique est financée par le supplément perçu sur le réseau, facturé aux ménages et aux entreprises. Il s'élève actuellement à 1,5 ct./kWh³. L'objet soumis à votation le fait passer à 2,3 ct./kWh, ce qui produira des recettes supplémentaires de l'ordre de 480 millions de francs par an. Un quart de l'augmentation, soit 0,2 ct./kWh ou 120 millions de francs, pourra bénéficier aux grandes installations hydroélectriques existantes.

Coût du supplément perçu sur le réseau

Un ménage de quatre personnes ayant une consommation électrique moyenne⁴ devra payer 40 francs par an de plus qu'aujourd'hui du fait de l'augmentation du supplément perçu sur le réseau. Comme jusqu'ici, les entreprises grosses consommatrices d'électricité pourront, à certaines conditions, obtenir le remboursement de ce supplément.

Encouragement de durée limitée

La durée de l'encouragement est limitée : aucun nouvel engagement au titre de la rétribution de l'injection ne pourra plus être pris à partir de la fin de 2022 ; pour les contributions d'investissement, le délai échoit fin 2030.

Perspectives

Les mesures prévues par le premier paquet de la Stratégie énergétique 2050 s'étendent jusqu'en 2035. La refonte à long terme de l'approvisionnement énergétique d'ici 2050 s'alignera sur les progrès technologiques et l'évolution du marché ; de nouvelles mesures pourront la compléter si nécessaire⁵.

Que se passerait-il en cas de non ?

Si le non devait l'emporter, l'argent pour l'assainissement énergétique des bâtiments manquerait dès 2020. L'encouragement des énergies renouvelables serait en outre affaibli. Des milliers de projets inscrits sur la liste d'attente de la

3 ct./kWh = centimes par kilowattheure de courant consommé.

4 Consommation électrique moyenne d'un ménage de quatre personnes : 5000 kWh/an

5 cf. le rapport « État des lieux du marché de l'électricité après 2020 » sous [ofen.admin.ch](https://www.ofen.admin.ch) > Thèmes > Politique énergétique > Stratégie énergétique 2050 > Autres objets > État des lieux du marché de l'électricité après 2020.

rétribution de l'injection ne seraient probablement pas réalisés à brève échéance. De plus, il ne serait pas possible de soutenir les centrales hydrauliques existantes. La consommation d'énergie fossile resterait élevée. Comme la production des énergies renouvelables ne pourrait guère être augmentée et que les centrales nucléaires suisses devront à moyen terme être mises à l'arrêt pour raison d'âge, un non à la loi sur l'énergie entraînerait davantage d'importations de courant provenant de l'UE, et donc une plus grande dépendance à l'égard de l'étranger.

Le tableau ci-après récapitule les principales mesures prévues.

Principales mesures prévues

Économies d'énergie et efficacité énergétique	
Mesures	Description
Valeurs indicatives	La loi prévoit des valeurs indicatives applicables à la consommation d'énergie et d'électricité d'ici à 2020, puis d'ici à 2035. Les mesures seront adaptées à ces valeurs.
Valeurs cibles pour l'émission de CO ₂ par les véhicules	Dès 2021, la valeur moyenne des émissions de l'ensemble du parc de voitures de tourisme neuves sera limitée à 95 g CO ₂ /km (aujourd'hui 130 g CO ₂ /km), celle des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers ne devant pas dépasser 147 g CO ₂ /km.
Assainissements énergétiques soutenus par le Programme Bâtiment	Le programme de la Confédération et des cantons, jusqu'ici limité à 2019, sera reconduit avec un montant plus élevé provenant de la taxe sur le CO ₂ (450 millions de francs par an au maximum).
Allègements fiscaux pour l'assainissement énergétique de bâtiments	Les frais peuvent être déduits fiscalement au cours de l'année de l'assainissement et, nouvellement, au cours des deux périodes fiscales suivantes. Autre nouveauté : les frais de démolition peuvent être déduits fiscalement lorsqu'un bâtiment ancien est remplacé par une meilleure construction sur le plan énergétique.
Systèmes de mesure intelligents	Il est prévu de remplacer les compteurs mécaniques domestiques par des systèmes de mesure intelligents. La précision accrue des mesures permet un approvisionnement plus efficace et des économies d'électricité. La loi règle la protection des données.

Énergies renouvelables	
Mesures	Description
Valeurs indicatives	La loi prévoit des valeurs indicatives pour le développement de la production électrique à partir d'énergies renouvelables d'ici à 2020 et d'ici à 2035. Les mesures seront adaptées à ces valeurs.
Rétribution de l'injection d'électricité issue d'énergies renouvelables	Le système de rétribution de l'injection en vigueur sera reconduit sous une forme modifiée. Les producteurs d'électricité issue d'énergies renouvelables devront la vendre eux-mêmes sur le marché, pour toute installation dépassant une certaine taille. Les petites centrales hydrauliques ne pourront plus bénéficier de la rétribution de l'injection.
Contributions d'investissement pour l'électricité renouvelable	Les installations hydroélectriques et de biomasse pourront bénéficier d'une contribution d'investissement. Les installations photovoltaïques d'une certaine taille pourront aussi en bénéficier.
Soutien des grandes installations hydroélectriques existantes	Les grandes installations hydroélectriques existantes (d'une puissance supérieure à 10 mégawatts) pourront bénéficier pendant cinq ans d'une prime de marché rétribuant l'électricité vendue sur le marché en dessous du prix de revient.
Encouragement limité dans le temps	De nouvelles rétributions de l'injection ne pourront être autorisées que jusqu'à fin 2022 ; fin 2030 pour les contributions d'investissement.
Supplément perçu sur le réseau	Le supplément perçu sur le réseau pour encourager la production d'électricité issue d'énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et l'assainissement écologique des centrales hydrauliques passera de 1,5 à 2,3 centimes par kilowattheure.
Intérêt national	L'utilisation et le développement des énergies renouvelables revêtiront un intérêt national comparable à ce que prévoit la protection de la nature et du paysage.
Procédures d'autorisation plus rapides	Les cantons devront assurer la rapidité des procédures d'autorisation pour les installations à énergies renouvelables. En outre, le Tribunal fédéral ne se prononcera plus sur l'approbation des plans des installations électriques que si des questions juridiques de principe sont en jeu.
Encouragement de la consommation propre	Quiconque produit de l'énergie peut la consommer lui-même. À l'avenir, les propriétaires fonciers et les locataires voisins pourront bénéficier eux aussi de cette disposition.
Abandon du nucléaire	
Mesures	Description
Interdiction de toute nouvelle centrale nucléaire	La construction de nouvelles centrales nucléaires est interdite. Les centrales existantes pourront rester en service aussi longtemps que leur sûreté sera garantie. Après leur mise à l'arrêt, elles ne pourront toutefois pas être remplacées.

Arguments

Comités référendaires

La Suisse bénéficie aujourd'hui d'un approvisionnement en énergie sûr, ayant fait ses preuves et à un prix abordable grâce au mazout, au gaz, à l'essence, à l'électricité et au bois. Or la nouvelle loi sur l'énergie vient menacer cet acquis. C'est pourquoi Alliance Energie et un comité interpartis, réunissant des membres du PLR, du PDC et de l'UDC, ainsi que des représentants d'associations économiques, ont saisi le référendum. Les coûts de la Stratégie énergétique 2050 sont exorbitants pour les consommateurs, les locataires, les propriétaires immobiliers, les automobilistes, les travailleurs.

Une énergie hors de prix

La loi sur l'énergie coûtera quelque 200 milliards de francs au cours de la trentaine d'années à venir. Pour un ménage de quatre personnes, ce sont là 3200 francs par an de frais et d'impôts supplémentaires.

Une prolifération de la bureaucratie

L'état nous prescrit de diviser pratiquement par deux notre consommation d'énergie en l'espace de 18 ans (l'art. 3 de la loi impose une réduction de 43 %). Seules des mesures radicales permettraient d'y parvenir. Le chauffage au mazout serait notamment interdit dès 2029.

Une baisse du niveau de vie

Le tourisme, le commerce de détail et les entreprises artisanales subiront immédiatement le contrecoup d'une réduction de 3200 francs annuels des dépenses de consommation d'un ménage de quatre personnes. Des emplois seront mis en danger et le niveau de vie baissera.

Une dégradation des paysages

Des éoliennes et panneaux solaires supplémentaires n'améliorent que très peu l'approvisionnement en courant électrique, mais défigurent notre beau pays.

Satquam potabes

Idenatum condame con stifecis consul terferfecus, es! Maricam se ne morsulv irmiuspero veneres coero, C. Vivirmi hilis, quam obse norae esissese et fatraecto adduciem sena, conferis patoris sulibem ursultore, postre, simoruri ilisquodi ponenscis. Satquam potabes di, publictum am no. Ful vitientem iam vehem ocre eliam remum omnit.

Namet peribus

Fici comniassim simaximi, consed et re velenti isitat labo. At perrum que namet peribus aut et molupienet a esedis dolorem porepe veliqui berum exerum volupis quodio. Ut la vende vidic tendae nonsed quo consequ atiatias eritest, autem dolupatur, coria seque sim ut arum volorum hit ulpa cus.

Volorerum nihicita

Utem aut laceaturendi que volorerum nihicita volupta turiorecte explace steneucus nonseditem coreris dolupta velitatur aceariore nis doluptatum voluptaspedi voluptati consere, odiat.

Audae sin int iunt

Ut moditatem as rernam quaectat peri audae sint int iunt. Volut incit pos dolorem volorro bearumquat autas comnis quas essecus restores sum que nectecte liquam, iur ipsem dolor sit?

Recommandation

En conséquence, le comité référendaire vous recommande de voter :

Non

non-a-la-strategie-energetique.ch

loi-energie-non.ch

Arguments

Conseil fédéral

Le premier paquet de mesures de la Stratégie énergétique 2050 permettra à la Suisse de réduire sa consommation d'énergie et sa dépendance à l'égard des importations d'énergie fossile, ainsi que de promouvoir les énergies renouvelables indigènes. Les investissements resteront ainsi en Suisse, plutôt que de fuir à l'étranger. L'objet soumis à votation garantit un approvisionnement énergétique sûr et propre. Il garantit également une sortie progressive du nucléaire. Le Conseil fédéral l'approuve en particulier pour les raisons suivantes :

Moindre dépendance à l'égard de l'étranger

L'objet soumis à votation renforce la Suisse : il prévoit des incitations à diminuer la consommation d'énergie et la part des combustibles fossiles importés, par exemple le pétrole. Notre dépendance à l'égard de l'étranger pourra ainsi être réduite et le climat, préservé. Les énergies renouvelables indigènes issues du soleil, du vent, de la géothermie et de la biomasse seront en outre encouragées et l'énergie hydraulique, renforcée. Il est plus judicieux d'utiliser ces énergies plutôt que de dépenser notre argent à l'étranger pour acquérir des énergies fossiles.

Maintien de la création de valeur en Suisse

L'objet soumis à votation soutient l'innovation, encourage les investissements et crée des emplois dans le pays. Le Programme Bâtiment profite aux ménages et à l'économie. Les frais de chauffage diminuent, alors que les entreprises et les fournisseurs du secteur de l'assainissement énergétique reçoivent des contrats. La valeur ajoutée reste en Suisse, dont elle accroît la prospérité.

Augmentation raisonnable du supplément perçu sur le réseau

L'augmentation du supplément entraîne une dépense additionnelle d'une quarantaine de francs par an pour un ménage de quatre personnes. Ce surcoût pourra être compensé par une meilleure efficacité énergétique. Les entreprises grosses consommatrices d'électricité sont exemptées du supplément. La promotion des énergies renouvelables est donc supportable, tant pour les ménages que pour l'économie. De plus, sa durée est limitée.

Sortie du nucléaire

L'objet soumis à votation conduit à une sortie progressive du nucléaire, du fait que les centrales nucléaires existantes ne seront pas remplacées. Des exigences de sécurité plus strictes ont fortement renchéri la construction des centrales de la génération actuelle. Le courant produit serait donc cher. De plus, le stockage définitif des déchets radioactifs n'est pas réglé. En Suisse comme ailleurs, l'avenir appartient aux énergies renouvelables.

Maîtrise du futur

La Stratégie énergétique 2050 est mise en œuvre par étapes. Nous disposons ainsi du temps nécessaire pour réorganiser le système énergétique. Nous bénéficions également du progrès technique et nous pourrions adopter des mesures supplémentaires de manière pragmatique, en fonction de l'évolution du marché. Notre pays est donc bien équipé pour l'avenir. L'objet soumis à votation est un premier pas dans la bonne direction.

Recommandation

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter la loi sur l'énergie.

Oui

 [admin.ch/loi-sur-l'énergie.ch](https://admin.ch/loi-sur-l-energie.ch)



Texte soumis au vote

Loi sur l'énergie* (LEne) du 30 septembre 2016

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 64, 74 à 76, 89 et 91 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 4 septembre 2013²,
arrête:*

Chapitre 1 But, valeurs indicatives et principes

Art. 1 But

¹ La présente loi vise à contribuer à un approvisionnement énergétique suffisant, diversifié, sûr, économique et respectueux de l'environnement.

² Elle a pour but:

- a. de garantir une fourniture et une distribution de l'énergie économiques et respectueuses de l'environnement;
- b. de garantir une utilisation économe et efficace de l'énergie;
- c. de permettre le passage à un approvisionnement en énergie basé sur un recours accru aux énergies renouvelables, en particulier aux énergies renouvelables indigènes.

Art. 2 Valeurs indicatives pour le développement de l'électricité issue d'énergies renouvelables

¹ S'agissant de la production indigène moyenne d'électricité issue d'énergies renouvelables, énergie hydraulique non comprise, il convient de viser un développement permettant d'atteindre au moins 4400 GWh en 2020 et au moins 11 400 GWh en 2035.

² S'agissant de la production indigène moyenne d'électricité d'origine hydraulique, il convient de viser un développement permettant d'atteindre au moins 37 400 GWh en 2035. Pour les centrales à pompage-turbinage, seule la production provenant de débits naturels est comprise dans ces valeurs indicatives.

³ Le Conseil fédéral peut fixer des valeurs indicatives intermédiaires supplémentaires, globalement ou pour des technologies données.

* Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

¹ RS 101

² FF 2013 6771



Art. 3 Valeurs indicatives de consommation

¹ S'agissant de la consommation énergétique moyenne par personne et par année, il convient de viser, par rapport au niveau de l'an 2000, une réduction de 16 % d'ici à 2020, et de 43 % d'ici à 2035.

² S'agissant de la consommation électrique moyenne par personne et par année, il convient de viser, par rapport au niveau de l'an 2000, une réduction de 3 % d'ici à 2020, et de 13 % d'ici à 2035.

Art. 4 Collaboration avec les cantons et les milieux économiques

¹ La Confédération et les cantons coordonnent leur politique énergétique et tiennent compte des efforts consentis par les milieux économiques et par les communes.

² La Confédération et, dans le cadre de leurs compétences, les cantons et les communes, collaborent avec les organisations économiques pour exécuter la présente loi.

³ Avant d'édicter des dispositions d'exécution, ils examinent les mesures volontaires prises par les milieux économiques. Dans la mesure où cela est possible et nécessaire, ils reprennent partiellement ou totalement dans le droit d'exécution les accords déjà conclus.

Art. 5 Principes

¹ Les autorités, les entreprises d'approvisionnement en énergie, les concepteurs, les fabricants et les importateurs d'installations, de véhicules ou d'appareils consommant de l'énergie ainsi que les consommateurs, observent les principes suivants:

- a. toute énergie est utilisée de manière aussi économe et efficace que possible;
- b. la consommation énergétique globale est couverte dans une proportion importante par des énergies renouvelables présentant un bon rapport coût-efficacité; cette proportion sera accrue de manière continue;
- c. les coûts d'utilisation de l'énergie sont autant que possible couverts selon le principe de causalité.

² Les mesures et directives visées par la présente loi doivent être économiquement supportables et réalisables du point de vue de la technique et de l'exploitation. Les milieux intéressés doivent être consultés au préalable.

Chapitre 2 Approvisionnement énergétique

Section 1 Dispositions générales

Art. 6 Définition et compétences

¹ L'approvisionnement énergétique comprend la production, la transformation, le stockage, la fourniture, le transport, le transfert et la distribution d'énergie et d'agents énergétiques jusqu'à leur livraison au consommateur final, y compris l'importation, l'exportation et le transit.

² L'approvisionnement énergétique relève de la branche énergétique. La Confédération et les cantons créent les conditions générales nécessaires pour que cette branche



- b. informer les utilisateurs finaux sur la quantité d'électricité fournie, les agents énergétiques utilisés et le lieu de production (marquage).

⁴ La comptabilité électrique doit faire état notamment de la quantité d'électricité fournie, des agents énergétiques utilisés et du lieu de production. Ces données doivent être attestées sous une forme appropriée, généralement au moyen de garanties d'origine.

⁵ Le Conseil fédéral peut autoriser des dérogations à l'obligation de marquage et à l'obligation de fournir une garantie d'origine; il peut aussi prévoir une garantie d'origine et un marquage pour d'autres domaines, en particulier pour le biogaz. En outre, il peut régler les modalités de financement des coûts liés au système de garantie d'origine.

Section 2

Aménagement du territoire et développement des énergies renouvelables

Art. 10 Plans directeurs des cantons et plans d'affectation

¹ Les cantons veillent à ce que le plan directeur désigne en particulier les zones et tronçons de cours d'eau qui se prêtent à l'exploitation de l'énergie hydraulique et éolienne (art. 8b de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire³). Ils y incluent les sites déjà exploités et peuvent aussi désigner les zones et tronçons de cours d'eau qui doivent en règle générale être préservés.

² Si nécessaire, ils veillent à ce que des plans d'affectation soient établis ou que les plans d'affectation existants soient adaptés.

Art. 11 Tâches de la Confédération

¹ La Confédération soutient les cantons en élaborant des bases méthodologiques tout en garantissant la vue d'ensemble, la cohérence et la coordination.

² Ces bases méthodologiques sont élaborées par le Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC). Il implique adéquatement les autres départements concernés.

Art. 12 Intérêt national à l'utilisation des énergies renouvelables

¹ L'utilisation des énergies renouvelables et leur développement revêtent un intérêt national.

² Les installations destinées à utiliser les énergies renouvelables, notamment les centrales d'accumulation, et les centrales à pompage-turbinage revêtent, à partir d'une certaine taille et d'une certaine importance, un intérêt national notamment au sens de l'art. 6, al. 2, de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN)⁴. Dans les biotopes d'importance nationale au sens de l'art. 18a LPN et les réserves de sauvagine et d'oiseaux migrateurs visées à l'art. 11

³ RS 700

⁴ RS 451



de la loi du 20 juin 1986 sur la chasse⁵, les nouvelles installations destinées à utiliser les énergies renouvelables sont interdites.

³ Lorsqu'une autorité doit statuer sur l'autorisation d'un projet de construction, d'agrandissement ou de rénovation ou sur l'octroi d'une concession portant sur une installation ou une centrale à pompage-turbinage visée à l'al. 2, l'intérêt national attaché à la réalisation de ces projets doit être considéré comme équivalent aux autres intérêts nationaux lors de la pesée des intérêts. Lorsqu'il s'agit d'un objet inscrit dans l'inventaire visé à l'art. 5 LPN, il est possible d'envisager une dérogation à la règle suivant laquelle un objet doit être conservé intact.

⁴ Le Conseil fédéral fixe la taille et l'importance requises pour les installations hydroélectriques et les éoliennes. Il y procède tant pour les nouvelles installations que pour les agrandissements et les rénovations d'installations existantes. Si nécessaire, il peut aussi fixer la taille et l'importance requises pour les autres technologies et pour les centrales à pompage-turbinage.

⁵ Lorsqu'il fixe la taille et l'importance requises selon l'al. 4, il tient compte de critères tels que la puissance, la production ou la flexibilité de production dans le temps et en fonction des besoins du marché.

Art. 13 Reconnaissance d'un intérêt national dans d'autres cas

¹ Même si une installation destinée à l'utilisation des énergies renouvelables ou une centrale à pompage-turbinage ne présente pas la taille ou l'importance requise, le Conseil fédéral peut exceptionnellement lui reconnaître un intérêt national au sens de l'art. 12, si les conditions suivantes sont remplies:

- a. l'installation ou la centrale contribue de manière essentielle à atteindre des valeurs indicatives de développement;
- b. le canton d'implantation en fait la demande.

² Lors de l'évaluation de la demande, le Conseil fédéral tient compte des autres sites d'implantation éventuels et de leur nombre.

Art. 14 Procédure d'autorisation et délai d'expertise

¹ Les cantons prévoient des procédures d'autorisation rapides pour la construction, l'agrandissement et la rénovation d'installations destinées à l'utilisation d'énergies renouvelables.

² Le Conseil fédéral peut prévoir d'exempter de l'autorisation de construire la construction ou la transformation des bâtiments et des installations qui doivent être érigés provisoirement en vue d'examiner l'adéquation des sites des projets visés à l'al. 1.

³ Les commissions et services visés à l'art. 25 LPN⁶ remettent leur rapport d'expertise à l'autorité compétente en matière d'autorisation dans un délai de trois mois à compter du moment où cette autorité leur en fait la demande. Si aucun rapport d'expertise n'est déposé dans les délais impartis, l'autorité compétente en matière d'autorisation prend une décision sur la base des pièces du dossier.

⁵ RS 922.0

⁶ RS 451



⁴ Pour les autres prises de position et autorisations relevant de la Confédération, le Conseil fédéral désigne une unité administrative qui aura pour charge de coordonner ces prises de position et les procédures d'autorisation. Il prévoit des délais d'ordre pour le dépôt des prises de position auprès de l'organe de coordination et pour la clôture des procédures d'autorisation.

Chapitre 3 Injection d'énergie de réseau et consommation propre

Art. 15 Obligation de reprise et de rétribution

¹ Les gestionnaires de réseau sont tenus de reprendre et de rétribuer de manière appropriée, dans leur zone de desserte:

- a. l'électricité qui leur est offerte provenant d'énergies renouvelables et d'installations à couplage chaleur-force alimentées totalement ou partiellement aux énergies fossiles;
- b. le biogaz qui leur est offert.

² Les obligations de reprise et de rétribution ne s'appliquent à l'électricité que si elle provient d'installations d'une puissance électrique maximale de 3 MW ou d'une production annuelle, déduction faite de leur éventuelle consommation propre, n'excédant pas 5000 MWh.

³ Si le gestionnaire de réseau et le producteur ne peuvent pas convenir d'une rétribution, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a. pour l'électricité issue d'énergies renouvelables, la rétribution se fonde sur les coûts que le gestionnaire de réseau aurait eus pour acquérir une énergie équivalente;
- b. pour l'électricité provenant d'installations de couplage chaleur-force alimentées totalement ou partiellement aux énergies fossiles, la rétribution est fonction du prix du marché au moment de l'injection;
- c. pour le biogaz, la rétribution s'aligne sur le prix que le gestionnaire de réseau devrait payer s'il l'achetait auprès d'un tiers.

⁴ Le présent article s'applique également lorsque le producteur bénéficie d'une rétribution unique (art. 25) ou d'une contribution d'investissement au sens des art. 26 ou 27. Il ne s'applique pas tant que le producteur participe au système de rétribution de l'injection (art. 19).

Art. 16 Consommation propre

¹ Tout exploitant d'installation peut consommer, sur le lieu de production, tout ou partie de l'énergie qu'il a lui-même produite. Il peut aussi vendre tout ou partie de cette énergie pour qu'elle soit consommée sur le lieu de production. Ces deux types d'affectation de l'énergie sont considérés comme consommation propre. Le Conseil fédéral édicte les dispositions visant à définir et à délimiter le lieu de production.

² L'al. 1 s'applique aussi aux exploitants d'installation qui participent au système de rétribution de l'injection (art. 19) et à ceux qui bénéficient d'une rétribution unique (art. 25) ou d'une contribution d'investissement au sens de l'art. 26 ou de l'art. 27.



Art. 17 Regroupement dans le cadre de la consommation propre

¹ Si plusieurs propriétaires fonciers ayant qualité de consommateur final se partagent un même lieu de production, ils peuvent se regrouper dans la perspective d'une consommation propre commune, pour autant que la puissance totale de production soit considérable par rapport à la puissance de raccordement au point de mesure (art. 18, al. 1). Pour ce faire, ils concluent une convention entre eux ainsi qu'avec l'exploitant de l'installation.

² Les propriétaires fonciers peuvent prévoir que la consommation propre commune sur le lieu de production s'étende aux utilisateurs finaux avec qui ils ont conclu un bail à loyer ou à ferme. Ils sont responsables de l'approvisionnement des locataires et fermiers participant au regroupement. Les art. 6 et 7 de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEl)⁷ s'appliquent par analogie. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions aux droits et obligations énoncés aux art. 6 et 7 LApEl.

³ Lorsque le propriétaire foncier met en place une consommation propre commune, les locataires ou les fermiers ont la possibilité de demander que l'approvisionnement de base soit assuré par le gestionnaire de réseau, comme le prévoient les art. 6 et 7 LApEl. Ils peuvent faire valoir ce droit à un stade ultérieur uniquement si le propriétaire foncier n'honore pas les obligations qui lui sont faites à l'al. 2. Les locataires et les fermiers conservent en principe leur droit à l'accès au réseau en vertu de l'art. 13 LApEl.

⁴ Les propriétaires fonciers prennent eux-mêmes en charge les coûts liés à l'introduction de la consommation propre commune, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par la rémunération pour l'utilisation du réseau (art. 14 LApEl). Ils ne peuvent pas les répercuter sur les locataires ou les fermiers.

Art. 18 Relation avec le gestionnaire de réseau et autres précisions

¹ Après leur regroupement, les consommateurs finaux disposent ensemble, par rapport au gestionnaire de réseau, d'un point de mesure unique, au même titre qu'un consommateur final. Ils doivent être traités comme un consommateur final unique, également pour ce qui est de l'installation de mesure, de la mesure ou du droit d'accès au réseau visé aux art. 6 et 13 LApEl⁸.

² Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions, en particulier:

- a. en vue de prévenir les abus envers les locataires et les fermiers;
- b. en ce qui concerne les conditions auxquelles un locataire ou un fermier peut faire usage des droits qui lui sont dévolus par la LApEl;
- c. en ce qui concerne les conditions et les procédés de mesure en cas d'utilisation d'accumulateurs électriques dans le cadre de la consommation propre.

⁷ RS 734.7

⁸ RS 734.7



Chapitre 4

Rétribution de l'injection d'électricité issue d'énergies renouvelables (système de rétribution de l'injection)

Art. 19 Participation au système de rétribution de l'injection

¹ Peuvent participer au système de rétribution de l'injection les exploitants de nouvelles installations si celles-ci sont adaptées au site concerné et produisent de l'électricité issue des énergies renouvelables suivantes:

- a. l'énergie hydraulique;
- b. l'énergie solaire;
- c. l'énergie éolienne;
- d. l'énergie géothermique;
- e. l'énergie produite à partir de la biomasse.

² La participation n'est possible que dans la mesure où les moyens financiers suffisent (art. 35 et 36).

³ Sont réputées nouvelles les installations mises en service après le 1^{er} janvier 2013.

⁴ Sont exclus de la participation au système de rétribution de l'injection les exploitants des installations suivantes:

- a. les installations hydroélectriques d'une puissance inférieure à 1 MW ou supérieure à 10 MW;
- b. les installations photovoltaïques d'une puissance inférieure à 30 kW;
- c. les installations de combustion des déchets urbains (usines d'incinération des ordures ménagères);
- d. les installations d'incinération des boues, les installations au gaz d'épuration et les installations au gaz de décharge;
- e. les installations alimentées partiellement aux combustibles ou aux carburants fossiles.

⁵ Les exploitants d'installations hydroélectriques liées aux installations d'approvisionnement en eau potable et aux installations d'évacuation des eaux usées peuvent également prendre part au système de rétribution de l'injection si la puissance de l'installation est inférieure à 1 MW. Le Conseil fédéral peut exempter de cette limite inférieure d'autres installations hydroélectriques pour autant:

- a. qu'elles soient implantées sur des cours d'eau déjà exploités, ou
- b. qu'il n'en résulte aucune atteinte supplémentaire aux cours d'eau naturels.

⁶ Le Conseil fédéral peut augmenter la limite de puissance prévue à l'al. 4, let. b, en même temps que la limite de puissance pour la rétribution unique (art. 24, al. 1, let. a). En cas de chevauchement, l'exploitant peut choisir entre la rétribution de l'injection et la rétribution unique.



⁷ Il fixe les autres modalités relatives au système de rétribution de l'injection, en particulier:

- a. la procédure de demande;
- b. la durée de la rétribution;
- c. les exigences minimales en termes d'énergie, d'écologie et autres;
- d. l'expiration avant terme du droit de participer au système de rétribution de l'injection;
- e. la sortie du système de rétribution de l'injection de même que les conditions d'une sortie temporaire;
- f. la redistribution comptable, par les groupes-bilan agissant au titre d'unités de mesure et de décompte, de l'électricité injectée;
- g. les autres tâches des groupes-bilan et des exploitants de réseau, notamment l'obligation de reprise et l'obligation de rétribution dans le cadre de l'art. 21 ainsi que l'éventuelle obligation de paiement anticipé de la rétribution.

Art. 20 Participation partielle

¹ Le Conseil fédéral peut prévoir que l'exploitant d'une installation puisse participer au système de rétribution de l'injection avec une partie seulement de l'électricité produite qu'il ne consomme pas en propre (art. 16 et 17), en particulier s'il s'agit d'une grande installation qui injecte une partie importante de sa production.

² Il fixe les conditions.

Art. 21 Commercialisation directe

¹ Les exploitants vendent eux-mêmes leur électricité sur le marché.

² Le Conseil fédéral peut prévoir, pour certains types d'installation dont notamment les petites installations, que leurs exploitants peuvent injecter l'électricité au prix de marché de référence (art. 23) au lieu d'être tenus de la commercialiser directement, si cette dernière obligation devait se traduire pour eux par une charge disproportionnée. Le Conseil fédéral peut limiter ce droit dans le temps.

³ En cas de commercialisation directe, la rétribution de l'injection versée se compose du revenu que l'exploitant obtient sur le marché et de la prime d'injection pour l'électricité injectée. Dans les cas visés à l'al. 2, elle se compose du prix de marché de référence et de la prime d'injection.

⁴ La prime d'injection correspond à la différence entre le taux de rétribution et le prix de marché de référence.

⁵ Si le prix de marché de référence est supérieur au taux de rétribution, l'excédent revient au fonds alimenté par le supplément (art. 37).

Art. 22 Taux de rétribution

¹ Le taux de rétribution s'aligne sur les coûts de revient des installations de référence qui sont déterminants au moment de la mise en service d'une installation. Les instal-



lations de référence correspondent à la technologie la plus efficace; cette technologie doit être rentable à long terme.

² Le taux de rétribution reste inchangé pendant toute la durée de la rétribution.

³ Le Conseil fédéral édicte des dispositions d'exécution, en particulier concernant:

- a. les taux de rétribution par technologie de production, par catégorie ou par classe de puissance;
- b. une éventuelle fixation au cas par cas du taux de rétribution par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) pour les installations qu'il n'est pas judicieux d'attribuer à une installation de référence;
- c. un contrôle périodique des taux de rétribution tenant compte notamment des coûts du capital;
- d. l'adaptation des taux de rétribution;
- e. les dérogations au principe fixé à l'al. 2, notamment par l'adaptation des taux de rétribution pour les installations participant déjà au système de rétribution de l'injection, lorsque leur installation de référence génère des bénéfices ou des pertes excessifs.

Art. 23 Prix de marché de référence

¹ Le prix de marché de référence est un prix de marché moyen calculé sur une période donnée.

² Le Conseil fédéral fixe les modalités de détermination du prix de marché de référence pour les différents types d'installation. La période de calcul de la moyenne doit être d'autant plus longue que la production est mieux contrôlable dans le temps.

Chapitre 5

Contribution d'investissement pour les installations photovoltaïques, les installations hydroélectriques et les installations de biomasse

Art. 24 Conditions générales et modalités de paiement

¹ Les exploitants des installations suivantes peuvent bénéficier d'une contribution d'investissement pour autant que les moyens financiers suffisent (art. 35 et 36):

- a. les installations photovoltaïques: pour les nouvelles installations d'une puissance inférieure à 30 kW et pour les agrandissements ou les rénovations notables de telles installations; le Conseil fédéral peut fixer une limite supérieure de puissance plus élevée;
- b. les installations hydroélectriques, à l'exception des centrales à pompage-turbinage:
 1. pour les nouvelles installations d'une puissance supérieure à 10 MW,
 2. pour les agrandissements ou les rénovations notables d'installations existantes d'une puissance d'au moins 300 kW;
- c. les installations de biomasse: pour les nouvelles usines d'incinération des ordures ménagères, les nouvelles installations au gaz d'épuration ou les nou-



velles centrales électriques à bois d'importance régionale et pour les agrandissements ou les rénovations notables de telles installations.

² Les dérogations visées à l'art. 19, al. 5, concernant les installations hydroélectriques s'appliquent également dans le cadre du présent chapitre.

³ Les exploitants peuvent bénéficier d'une contribution d'investissement seulement lorsque la mise en service d'une nouvelle installation ou d'une installation notablement agrandie ou rénovée est postérieure au 1^{er} janvier 2013.

⁴ Les exploitants d'installations photovoltaïques reçoivent la contribution d'investissement sous forme de paiement unique (rétribution unique). Pour les exploitants d'installations hydroélectriques ou de biomasse, le Conseil fédéral peut prévoir un paiement échelonné.

Art. 25 Rétribution unique allouée pour les installations photovoltaïques

¹ La rétribution unique allouée pour les installations photovoltaïques visée à l'art. 24, al. 1, let. a, se monte à 30 % au plus des coûts d'investissement des installations de référence au moment de leur mise en exploitation.

² Le Conseil fédéral fixe les taux et peut constituer des catégories.

Art. 26 Contribution d'investissement allouée pour les installations hydroélectriques

¹ La contribution d'investissement allouée pour les installations hydroélectriques visées à l'art. 24, al. 1, let. b, est déterminée au cas par cas. Elle se monte à 60 % au plus des coûts d'investissement imputables pour les installations d'une puissance allant jusqu'à 10 MW et à 40 % au plus des coûts d'investissement imputables pour les installations d'une puissance supérieure à 10 MW.

² Le Conseil fédéral fixe les critères de mesure et les taux. Pour les agrandissements ou rénovations notables inférieurs à un certain seuil, il peut fixer les taux selon le principe des installations de référence.

Art. 27 Contribution d'investissement allouée pour les installations de biomasse

¹ La contribution d'investissement allouée pour les installations de biomasse visées à l'art. 24, al. 1, let. c, est fixée au cas par cas. Elle se monte à 20 % au plus des coûts d'investissement imputables.

² Le Conseil fédéral fixe les critères de mesure et les taux. Pour les investissements dans des installations au gaz d'épuration inférieurs à un certain seuil, il peut fixer les taux selon le principe des installations de référence.

Art. 28 Début des travaux

¹ Quiconque veut solliciter une contribution d'investissement au sens de l'art. 26 ou de l'art. 27 n'est autorisé à commencer les travaux de construction, d'agrandissement ou de rénovation qu'après que l'OFEN en a garanti l'octroi. L'OFEN peut autoriser le début anticipé des travaux.



² Quiconque commence des travaux de construction, d'agrandissement ou de rénovation d'une installation hydroélectrique ou d'une installation de biomasse sans garantie ou sans qu'un début anticipé des travaux ait été autorisé, ne reçoit aucune contribution d'investissement au sens de l'art. 26 ou de l'art. 27.

³ Le Conseil fédéral peut étendre ces règles à la rétribution unique allouée pour les installations photovoltaïques à partir d'une certaine puissance.

Art. 29 Conditions et modalités

¹ Le Conseil fédéral fixe les modalités de la rétribution unique et des contributions d'investissement au sens des art. 26 et 27, en particulier:

- a. la procédure de demande;
- b. les taux pour la rétribution unique et les contributions d'investissement, y compris les coûts imputables, le Conseil fédéral pouvant prévoir des méthodes de calcul différentes pour les diverses technologies;
- c. le réexamen périodique et l'adaptation de ces taux;
- d. les critères permettant de déterminer si l'agrandissement ou la rénovation d'une installation est notable;
- e. les critères permettant de distinguer les nouvelles installations des agrandissements et des rénovations notables.

² Lors de la fixation des taux et de leur adaptation éventuelle, il y a lieu de veiller à ce que la rétribution unique et les contributions d'investissement ne dépassent pas les coûts supplémentaires non amortissables. Les coûts supplémentaires correspondent à la différence entre les coûts de revient capitalisés pour la production électrique et le prix de marché capitalisé.

³ Le Conseil fédéral peut en outre prévoir:

- a. les exigences minimales en termes d'énergie, d'écologie et autres;
- b. les exigences applicables à l'exploitation et au fonctionnement des installations;
- c. la restitution de la rétribution unique ou des contributions d'investissement, notamment lorsque les conditions du marché énergétique entraînent une rentabilité excessive;
- d. la taille minimale requise d'une installation pour qu'une rétribution unique puisse être allouée;
- e. le plafonnement des contributions;
- f. l'exclusion ou la réduction de la rétribution unique ou des contributions d'investissement, lorsqu'une autre aide financière a été accordée;
- g. le délai minimal pendant lequel l'exploitant qui a déjà bénéficié d'une rétribution unique ou d'une contribution d'investissement allouée pour une installation donnée ne pourra pas à nouveau demander une telle rétribution ou contribution pour cette installation.



Chapitre 6 Mesures de soutien particulières

Art. 30 Prime de marché rétribuant l'électricité produite par de grandes installations hydroélectriques

¹ Les exploitants de grandes installations hydroélectriques dont la puissance est supérieure à 10 MW peuvent bénéficier d'une prime de marché rétribuant l'électricité produite par ces installations qu'ils doivent vendre sur le marché en dessous du prix de revient.

² Lorsque les exploitants ne sont pas tenus d'assumer eux-mêmes le risque de coûts de revient non couverts, mais que ce risque incombe à leurs propriétaires, la prime de marché revient à ces derniers et non aux exploitants, pour autant que ceux-ci confirment cette prise en charge du risque. Lorsque le risque de coûts de revient non couverts n'incombe pas aux propriétaires, mais aux entreprises d'approvisionnement en électricité, parce qu'elles sont tenues par contrat d'acquérir l'électricité au prix de revient ou à des conditions semblables, la prime de marché revient à ces entreprises et non aux propriétaires, pour autant que ceux-ci confirment cette prise en charge du risque.

³ Les ayants droit soumettent une seule demande englobant toute l'électricité de leur portefeuille donnant droit à une prime de marché, même si cette électricité provient d'installations ou d'exploitants différents.

⁴ Le Conseil fédéral règle les modalités, en particulier:

- a. la détermination des prix de référence à prendre en compte en tant que prix de marché et qui s'appliquent aussi à l'électricité négociée hors bourse;
- b. une éventuelle prise en compte d'autres recettes pertinentes;
- c. les coûts imputables et leur calcul;
- d. une éventuelle délégation à l'OFEN visant à préciser l'ensemble des recettes et des coûts, y compris les coûts du capital;
- e. la délimitation par rapport à la contribution d'investissement pour les agrandissements ou les rénovations notables (art. 24, al. 1, let. b, ch. 2);
- f. la procédure, y compris les documents à produire, les modalités de paiement et la coopération entre l'OFEN et la Commission fédérale de l'électricité (ElCom);
- g. l'obligation de renseigner incombant aux exploitants et aux propriétaires s'ils ne sont pas des ayants droit;
- h. la restitution ultérieure, partielle ou totale, de la prime de marché, notamment en raison de renseignements erronés ou incomplets.

⁵ D'ici à 2019, le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale un projet d'acte visant à introduire, au plus tard au moment de l'expiration des mesures de soutien du système de rétribution de l'injection, un modèle proche de la réalité du marché.

**Art. 31** Prime de marché et approvisionnement de base

¹ Si les ayants droit sont chargés de l'approvisionnement de base au sens de l'art. 6 LApEl⁹, ils doivent, pour déterminer la quantité d'électricité donnant droit à la prime de marché, déduire arithmétiquement la quantité maximale d'électricité qu'ils pourraient vendre au titre de l'approvisionnement de base.

² La quantité à déduire se réduit du volume d'électricité de l'approvisionnement de base provenant d'énergies renouvelables.

³ Les ayants droit peuvent tenir compte des coûts de revient de la quantité déduite dans les tarifs appliqués à leurs ventes dans le cadre de l'approvisionnement de base. Quiconque ne reçoit pas de prime de marché en raison de la déduction peut également procéder ainsi.

⁴ Le Conseil fédéral peut fixer des conditions pour les tarifs de l'approvisionnement de base.

Art. 32 Appels d'offres publics pour les mesures d'efficacité

Le Conseil fédéral prévoit des appels d'offres publics pour les mesures d'efficacité, en particulier pour celles qui visent les objectifs suivants:

- a. favoriser l'utilisation économe et efficace de l'électricité dans les bâtiments, les installations, les entreprises et les véhicules;
- b. réduire les pertes de transformation dans les installations électriques destinées à la production et à la distribution d'électricité;
- c. utiliser à des fins de production d'électricité les rejets de chaleur qui ne peuvent être utilisés autrement.

Art. 33 Contributions à la prospection et garanties pour la géothermie

¹ Des contributions peuvent être fournies pour couvrir les coûts relatifs à la prospection de ressources géothermiques destinées à la production électrique. Le montant de ces contributions ne peut excéder 60 % des coûts d'investissement imputables.

² Des garanties peuvent être fournies pour couvrir les investissements consentis dans le cadre de la prospection de ressources géothermiques et de la réalisation d'installations géothermiques destinées à la production électrique. Le montant de ces garanties ne peut excéder 60 % des coûts d'investissement imputables.

³ Un projet de prospection de ressources géothermiques ne peut pas donner lieu à la fois à une contribution et à une garantie.

⁴ Le Conseil fédéral règle les modalités, en particulier les coûts d'investissement imputables, ainsi que la procédure.



Art. 36 Limitation du soutien selon les affectations et liste d'attente

¹ L'allocation des ressources entre les diverses affectations est soumise à:

- a. un maximum de 0,1 ct./kWh:
 1. pour les appels d'offres publics,
 2. pour les contributions à la prospection et les garanties pour la géothermie,
 3. pour les indemnisations visées à l'art. 34;
- b. un maximum de 0,1 ct./kWh, calculé en moyenne sur les cinq ans précédents, pour les contributions d'investissement au sens de l'art. 26 destinées aux installations hydroélectriques d'une puissance supérieure à 10 MW;
- c. un maximum de 0,2 ct./kWh pour les primes de marché rétribuant l'électricité produite par de grandes installations hydroélectriques.

² L'OFEN définit chaque année les ressources allouées aux exploitants d'installations photovoltaïques qui participent au système de rétribution de l'injection (contingent du photovoltaïque). Il vise un développement continu et tient compte de l'évolution des coûts dans le domaine du photovoltaïque, d'une part, et dans les autres technologies, d'autre part. Il tient compte en outre de la sollicitation des réseaux électriques et des possibilités de stockage.

³ Il peut aussi définir les ressources mises à disposition pour la rétribution unique allouée pour les installations photovoltaïques à partir d'une certaine puissance, pour les contributions d'investissement destinées aux agrandissements et aux rénovations notables d'installations hydroélectriques d'une puissance allant jusqu'à 10 MW et pour toutes les contributions d'investissement destinées à des installations de biomasse (contingents), lorsque cela permet d'éviter une disparité entre ces coûts et ceux du système de rétribution de l'injection.

⁴ Le Conseil fédéral règle les conséquences des limitations prévues au présent article. Il peut prévoir des listes d'attente pour le système de rétribution de l'injection, pour la rétribution unique allouée pour les installations photovoltaïques à partir d'une certaine puissance et pour les contributions d'investissement visées aux art. 26 et 27. Pour les réduire, il peut retenir d'autres critères que la date de la demande.

Art. 37 Fonds alimenté par le supplément

¹ Le Conseil fédéral crée un fonds spécial alimenté par le supplément (Fonds) au sens de l'art. 52 de la loi du 7 octobre 2005 sur les finances¹².

² Le Fonds est administré au sein du DETEC. Les offices fédéraux compétents et l'organe d'exécution doivent recevoir les moyens requis pour pouvoir effectuer les paiements nécessaires dans le cadre de leurs compétences en matière d'exécution (art. 62).

³ L'Administration fédérale des finances assure le placement des ressources du Fonds. Ces ressources apparaissent dans le bilan de la Confédération au titre des capitaux de tiers.



⁴ Un endettement du Fonds n'est pas autorisé. Ses ressources doivent porter intérêts.

⁵ Le Contrôle fédéral des finances procède chaque année au contrôle des comptes du Fonds.

⁶ Un rapport annuel est établi pour présenter les apports, les retraits et l'état de la fortune du Fonds.

Art. 38 Expiration des mesures de soutien

¹ Aucun nouvel engagement n'est pris à partir du 1^{er} janvier:

- a. de la sixième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi: dans le système de rétribution de l'injection;
- b. de 2031 pour:
 1. la rétribution unique visée à l'art. 25,
 2. les contributions d'investissement visées aux art. 26 et 27,
 3. les appels d'offres publics visés à l'art. 32,
 4. les contributions à la prospection et les garanties pour la géothermie visées à l'art. 33.

² A partir du 1^{er} janvier de la sixième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, aucune prime de marché au sens de l'art. 30 ne peut plus être allouée.

Section 2 Remboursement

Art. 39 Ayants droit

¹ Les consommateurs finaux dont les frais d'électricité représentent au moins 10 % de la valeur ajoutée brute obtiennent le remboursement intégral du supplément qu'ils ont acquitté.

² Les consommateurs finaux dont les frais d'électricité représentent au moins 5 % mais moins de 10 % de la valeur ajoutée brute obtiennent un remboursement partiel du supplément qu'ils ont acquitté; le montant du remboursement est fixé en fonction du rapport entre les frais d'électricité et la valeur ajoutée brute.

³ N'ont pas droit au remboursement les consommateurs finaux de droit public ou de droit privé qui assument principalement une tâche de droit public en vertu d'une disposition légale ou contractuelle. Ces consommateurs finaux obtiennent toutefois le remboursement du supplément qu'ils ont acquitté pour l'exploitation de grandes installations de recherche au sein d'établissements de recherche d'importance nationale, indépendamment de leur intensité électrique; le Conseil fédéral désigne ces grandes installations de recherche.

Art. 40 Conditions

Le remboursement du supplément est accordé aux conditions suivantes:

- a. le consommateur final s'est engagé par une convention d'objectifs avec la Confédération à accroître son efficacité énergétique;



- a. les indications uniformes et comparables relatives à la consommation énergétique spécifique, à l'efficacité énergétique et aux propriétés qui ont une incidence sur la consommation énergétique;
- b. la procédure d'expertise énergétique;
- c. les exigences relatives à la mise en circulation, y compris la consommation en mode veille pour les appareils électriques.

² Au lieu d'édicter des dispositions relatives aux exigences en matière de mise en circulation, le Conseil fédéral peut introduire des instruments d'économie de marché.

³ Si des dispositions au sens de l'al. 1 ne sont pas prévues pour certains produits, l'OFEN peut conclure des conventions correspondantes avec les fabricants et les importateurs.

⁴ Le Conseil fédéral et l'OFEN tiennent compte de la rentabilité et des meilleures technologies disponibles; ils tiennent compte des normes internationales et des recommandations des organisations spécialisées reconnues. Les exigences relatives à la mise en circulation et les objectifs des instruments d'économie de marché doivent être adaptés à l'état de la technique et aux développements internationaux.

⁵ Le Conseil fédéral peut déclarer que les dispositions relatives aux exigences en matière de mise en circulation s'appliquent aussi à l'utilisation propre.

⁶ Si des installations et appareils fabriqués en série ou leurs pièces également fabriquées en série sont couverts par une norme harmonisée visée par la loi fédérale du 21 mars 2014 sur les produits de construction (LPCo)¹³ ou si une évaluation technique européenne a été délivrée pour ces produits conformément à la LPCo, les al. 1 à 5 sont remplacés par les dispositions relatives à l'utilisation, la mise en service, l'application ou l'installation.

Art. 45 Bâtiments

¹ Dans le cadre de leur activité législative, les cantons créent un cadre favorable à l'utilisation économe et efficace de l'énergie et à l'utilisation des énergies renouvelables. Ils soutiennent la mise en œuvre de normes de consommation relatives à l'utilisation économe et efficace de l'énergie. A cet égard, ils évitent de créer des entraves techniques au commerce injustifiées.

² Les cantons édictent des dispositions sur l'utilisation économe et efficace de l'énergie dans les bâtiments existants ou à construire. Dans la mesure du possible, ils donnent la priorité à l'utilisation économe et efficace de l'énergie et à l'utilisation des énergies renouvelables et des rejets de chaleur. Ils prennent en compte de manière appropriée la protection des monuments, du patrimoine et des sites.

³ Ils édictent notamment des dispositions sur:

- a. la part maximale d'énergies non renouvelables destinées à couvrir les besoins en chauffage et en eau chaude; les rejets de chaleur peuvent être pris en compte dans la part d'énergies renouvelables;



- b. l'installation et le remplacement de chauffages électriques fixes à résistances;
- c. le décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude pour les nouvelles constructions et les rénovations notables;
- d. la production d'énergies renouvelables et l'efficacité énergétique.

⁴ Quand ils édictent les dispositions visées à l'al. 3, let. d, ils prévoient que, dans les bâtiments chauffés répondant au moins aux normes Minergie, aux modèles de prescriptions énergétiques des cantons ou à une norme analogue, un dépassement de 20 cm au plus, causé par l'isolation thermique ou par des installations destinées à améliorer l'utilisation des énergies renouvelables domestiques, n'est pas pris en compte lors du calcul notamment de la hauteur du bâtiment, de la distance entre les bâtiments, de la distance à la limite, de la distance aux eaux publiques, de la distance à la route ou de la distance à la place de parc, ni dans le cadre de l'alignement des constructions.

⁵ Ils édictent des prescriptions uniformes sur l'indication de la consommation énergétique des bâtiments (certificat énergétique des bâtiments). Ils peuvent décider que le certificat est obligatoire sur leur territoire et, le cas échéant, dans quelles conditions.

Art. 46 Consommation énergétique des entreprises

¹ La Confédération et les cantons s'engagent pour une utilisation économe et efficace de l'énergie dans les entreprises.

² A cette fin, la Confédération peut conclure avec les entreprises des conventions d'objectifs visant à accroître l'efficacité énergétique. Les conventions doivent être économiquement supportables. La Confédération s'engage en outre à œuvrer à la diffusion et à l'acceptation des conventions d'objectifs et des mesures qui y sont liées. Elle veille à la mise en place d'une procédure coordonnée avec les cantons.

³ Les cantons édictent des dispositions relatives à la conclusion entre eux et les grands consommateurs de conventions d'objectifs visant à accroître l'efficacité énergétique et prévoient des avantages en cas de conclusion et de respect de telles conventions. Ils harmonisent leurs dispositions avec celles de la Confédération sur les conventions d'objectifs. Les conventions doivent être économiquement supportables.

Chapitre 9 Mesures d'encouragement

Section 1 Types de mesures

Art. 47 Activité d'information et de conseil

¹ La Confédération et les cantons informent et conseillent le public et les autorités sur la manière de garantir un approvisionnement énergétique économe et respectueux de l'environnement, sur les possibilités d'utiliser l'énergie de manière économe et efficace et sur l'utilisation des énergies renouvelables. Ils coordonnent leurs activités. L'activité d'information incombe prioritairement à la Confédération et l'activité de conseil prioritairement aux cantons.



² Dans le cadre des tâches qui leur sont dévolues, la Confédération et les cantons peuvent créer, en collaboration avec des personnes privées, des structures chargées de l'activité d'information et de conseil. La Confédération peut soutenir les cantons et les organisations privées dans leurs activités d'information et de conseil.

Art. 48 Formation et formation continue

¹ En collaboration avec les cantons, la Confédération encourage la formation et la formation continue des personnes chargées de tâches découlant de la présente loi.

² Elle peut soutenir la formation et la formation continue des spécialistes de l'énergie, en particulier dans le secteur de la construction.

Art. 49 Recherche, développement et démonstration

¹ La Confédération encourage la recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement initial de nouvelles technologies énergétiques, en particulier dans les domaines de l'utilisation économe et efficace de l'énergie, du transfert et du stockage de l'énergie ainsi que de l'utilisation des énergies renouvelables. Elle tient compte des efforts consentis par les cantons et par les milieux économiques.

² Après avoir entendu le canton d'implantation, elle peut soutenir:

- a. des installations pilotes et de démonstration ainsi que des projets pilotes et de démonstration;
- b. des essais sur le terrain et des analyses visant à tester et à apprécier des techniques énergétiques, à évaluer des mesures de politique énergétique ou à recueillir les données nécessaires.

³ Exceptionnellement, il est possible de soutenir les installations pilotes et de démonstration implantées à l'étranger ainsi que les projets pilotes et de démonstration réalisés à l'étranger s'ils génèrent une valeur ajoutée en Suisse.

⁴ La Confédération peut sélectionner en partie au moyen d'une procédure d'appel d'offres public les installations pilotes et de démonstration ainsi que les projets pilotes et de démonstration destinés à être soutenus. A cet effet, l'OFEN peut publier des appels pour le dépôt d'offres sur certains thèmes, dans un délai prescrit. Les offres concernant les thèmes définis dans l'appel d'offres ne peuvent être prises en compte pendant l'année considérée que si elles ont été déposées dans le cadre de la procédure d'appel d'offres et dans le délai prescrit.

Art. 50 Utilisation de l'énergie et des rejets de chaleur

Dans le domaine de l'utilisation de l'énergie et des rejets de chaleur, la Confédération peut soutenir les mesures visant:

- a. l'utilisation économe et efficace de l'énergie;
- b. l'utilisation d'énergies renouvelables;
- c. l'utilisation des rejets de chaleur, en particulier des usines d'incinération usées, des

Nota bene : pour des raisons de place, il a été imprimé seulement 18 pages du texte soumis au vote sur 47.

**Le Conseil fédéral et le Parlement
vous recommandent de voter, le 21 mai 2017 :**

Oui

**Arrêté fédéral concernant la naturalisation
facilitée des étrangers de la troisième
génération**

Oui

**Arrêté fédéral sur la création d'un fonds
pour les routes nationales et pour le trafic
d'agglomération (FORTA)**

Oui

Loi sur l'énergie (LEne)
